

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°38A

25 septembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1017-2009 Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers	4723A
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Obligations et dispenses d'inscription — Règlements concordants au Règlement 31-103.....	5167A
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés (Mod.)	5171A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'inscription — Règlements concordants au Règlement 31-103	4824A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription — Règlement 31-103	4768A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de passeport — Règlement 11-102 (Mod.) — Régime d'inscription canadien — Règlement 31-101 — Abrogation	4731A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Surveillance des vérificateurs — Règlement 52-108 (Mod.)	5174A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2009, 23 septembre 2009

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

Autorité des marchés financiers — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

CONCERNANT l'approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit qu'une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit que, sous réserve de la loi, l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a reconnu, par sa décision n^o 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 526-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a approuvé la délégation de fonctions et de pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières énumérés à la décision de l'Autorité n^o 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008;

ATTENDU QUE, par sa décision n^o 2009-PDG-0100 du 19 août 2009, l'Autorité des marchés financiers a fait une nouvelle délégation d'une partie de ses fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui remplace celle du 2 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette délégation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières des fonctions et pouvoirs énumérés à la décision de l'Autorité n^o 2009-PDG-0100 du 19 août 2009, dont le texte est joint au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DÉCISION N^o 2009-PDG-0100**Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n^o 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n^o 2008-PDG-0127 déléguant à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la LAMF et au *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM »), ainsi que le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de l'*Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte (la « décision n^o 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2008, le gouvernement du Québec a approuvé une telle délégation de fonctions et pouvoirs selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} février 2009, la plupart des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., c. 24 (la « LID »), ainsi que le *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID ») sont entrés en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2009, les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi modifiant la LVM »), sont entrées en vigueur, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM ») ainsi que le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (le « Règlement abrogeant Q-9 ») entreront en vigueur au moment de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'ils indiquent;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement modifiant le RID ») entrera en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'il indique;

CONSIDÉRANT la demande de l'OCRCVM de modifier les fonctions et pouvoirs délégués en vue de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la LVM, du Règlement 31-103, du Règlement modifiant le RVM, du Règlement abrogeant Q-9 et du Règlement modifiant le RID;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la LAMF, l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2009-07-31, Vol. 6, n° 30, 282) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la LAMF établit, à l'égard de la demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs, les mêmes exigences qu'à l'égard de la demande de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente modification de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

MODIFIE la délégation à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la LVM, à la LAMF et au RVM ainsi que du pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de Q-9, dans la mesure où ils visaient les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte;

RÉVOQUE la décision n° 2008-PDG-0127;

DÉLÈGUE à l'OCRCVM les fonctions et pouvoirs modifiés énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>
151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :</p> <ol style="list-style-type: none">1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;2° le candidat est solvable; <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <ol style="list-style-type: none">1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;

- 151.1 LVM Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;
- 153 LVM Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;
Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
Subordonner la radiation à des conditions;
- 159 LVM Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;
S'opposer à la modification;
Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
- 56 LID Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
- 59 LID Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :
1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
2° le candidat est solvable;
Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;

- 78 LID
- Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
- Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;
- S'opposer à la modification;
- Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
- 80 LID
- Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
- Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;
- Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
- Subordonner la radiation à des conditions;
- 80.1 LID
- Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :
- 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;
 - 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
 - 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
 - 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;
- 115 LID
- Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

9 LAMF Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LAMF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que les pouvoirs d'effectuer une inspection prévus aux articles 151.1 de la LVM et 115 de la LID et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM et au RID;
- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements de la LVM et les Règlements de la LID en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LID, aux Règlements de la LVM ou aux Règlements de la LID, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit qu'elle renonce à recevoir ces décisions;

- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3;
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

Le titulaire de la Vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 19 août 2009.

JEAN ST-GELAIS,
président-directeur général

52487

A.M., 2009-03

Arrêté numéro V-1.1-2009-03 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o, 33.5^o, 33.7^o, 33.8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1^o à 33.9^o de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et de Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 28 du 18 juillet 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0111, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et, par la décision n^o 2009-PDG-0112, le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o, 33.5^o, 33.7^o, 33.8^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;

2^o par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; »;

* Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4^o par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

« société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription »

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

a) les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2^o dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INSCRIPTION »

« 4A.1. Autorité principale pour l'inscription »

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;

b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription »

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 4A.3. Inscription des sociétés

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 4A.4. Inscription des personnes physiques

1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1.

« 4A.5. Conditions de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

« 4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« 4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« 4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« 4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« 4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b) de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

9. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

11. L'Annexe C de ce règlement est abrogée.

12. L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR							Règlement 13-101						
Fonctionnement du marché							Règlement 21-101						
Règles de négociation							(seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)						
Paievements au moyen des courtages							Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)						
Appariement et règlement des opérations institutionnelles							Règlement 23-102						
Base de données nationale d'inscription (BDNI)							Règlement 24-101						
Obligations d'inscription							Règlement 31-102						
Obligations d'inscription							Règlement 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)						

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant de courtier								sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103					Sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil								sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103					Sous-par. <i>b</i> du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil adjoint								sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103					Sous-par. <i>c</i> du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. <i>c</i> du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. <i>c</i> du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique		art. 6.3 du Règlement 31-103			s.o.				art. 6.3 du Règlement 31-103				sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'inscription de la société paraimante					art. 6.4 du Règlement 31-103								par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription – suspendue – personnes physiques					art. 6.6 du Règlement 31-103								par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience					art. 6.7 du Règlement 31-103								par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur					par. 1 de l'art. 7.1 du Règlement 31-103								par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller					par. 1 de l'art. 7.2 du Règlement 31-103								par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement					art. 7.3 du Règlement 31-103								par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM		art. 9.2 du Règlement 31-103			s.o.								
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRVM					art. 10.2 du Règlement 31-103								sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM		art. 10.3 du Règlement 31-103			s.o.			art. 10.3 du Règlement 31-103					sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés					art. 10.5 du Règlement 31-103								par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience					art. 10.6 du Règlement 31-103								par. 6 de l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable					sous-par. c du par. 1 de l'art. 11.6 du Règlement 31-103								par. 3 de l'art. 19

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions						par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101							art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée						art. 5.8 du Règlement 41-101							s.o.
Attestation du placeur						par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101							par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur						par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101							art. 58
Transmission de la modification du prospectus provisoire						art. 6.4 du Règlement 41-101							par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif						par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101							par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif						par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif						par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus						par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2.1 de l'art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa						par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres						par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101							par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution						art. 16.1 du Règlement 41-101							art. 66 et 67
Date de caducité						art. 17.2 du Règlement 41-101							art. 62
Information sur les droits						art. 18.1 du Règlement 41-101							art. 60
Information concernant les projets miniers						Règlement 43-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié						Règlement 44-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable						Règlement 44-102							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa						Règlement 44-103							
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion						Règlement 45-101							
Revente de titres						Règlement 45-102							
Information concernant les activités pétrolières et gazières						Règlement 51-101							
Obligations d'information continue						Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)							
Annonce publique du changement important						art. 7.1 du Règlement 51-102							art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation													
Principes comptables acceptables							Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)						
Surveillance des vérificateurs													par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 du Règlement 52-107
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires							Règlement 52-108						
Comité de vérification							Règlement 52-109						
Communication avec les propriétaires véritables													Règlement 52-110 Règlement 54-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)								Norme canadienne 55-102					
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87							art. 2.1 du Règlement 55-103					
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1							art. 2.3 du Règlement 55-103					
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87							art. 2.4 du Règlement 55-103					
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>							art. 3.1 du Règlement 55-103					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initiés	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance													
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			s.o.		Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'inités													
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Note d'information						art. 2.10 du Règlement 62-104							par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information							par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104						par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement							par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104						par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions													par. 1 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre					par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVM

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement						art. 2.18 du Règlement 62-104							par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle</i> 62-5/04 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement							art. 2.19 du Règlement 62-104						art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMQ
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terré-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l’initiateur					par. 1 de l’art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l’émetteur visé					par. 2 de l’art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l’art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l’art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d’information					par. 1 de l’art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l’art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circularité de la circularité des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circularité d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Système d'alerte						art. 5.2 du Règlement 62-104							par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre						art. 5.3 du Règlement 62-104							par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration						art. 5.5 du Règlement 62-104							par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
Régime d'information multinational						Norme canadienne 71-101							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution								par. 3 de l'art. 5.2 du Règlement 81-101					art. 66 et 67
Attestation de l'OPC								par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101					art. 58
Attestation du promoteur								par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101					art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale								par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101					art. 58
Obligations des organismes de placement collectif								Règlement 81-102					
Fonds marché à terme								Règlement 81-104					
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif								Règlement 81-105					
Information continue des fonds d'investissement								Règlement 81-106					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
	Inscription												
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. a du par. 2 de l'art. 27	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. a et d de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a de l'art. 86	par. 1 et par. 2 de l'art. 86	par. 1 et 2 de l'art. 25	
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. b des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. b du par. 2 de l'art. 27	sous-par. b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	sous-par. b de l'art. 86	par. 1 de l'art. 86	par. 3 de l'art. 25	
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75	sous-par. c du par. 2 de l'art. 27	sous-par. c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86	par. 3 de l'art. 86	par. 4 de l'art. 25	
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.	s.o.		art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue					par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106								s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus					par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106								s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 40		s.o.		art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52			s.o.			art. 62				s.o.		
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		s.o.		art. 43

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1			s.o.			
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2						
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, vérifique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue					par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106								s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus					par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106								s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Régl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106									art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88		s.o.		art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50		art. 163		art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
						Déclarations d'inités							
Déclaration d'inité à déposer par la personne qui devient initée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'inité à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement financier dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'inité à déposer par la personne qui est réputée initée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 2 du Règlement 55-101	Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'inité	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	art. 1 du Règlement 55-501	art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par. 1 de l'art. 108	art. 92	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 108	art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.	s.o.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.	s.o.	s.o.	art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables			s.o.			art. 126		s.o.	art. 119		s.o.		
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127		s.o.	art. 120		s.o.		art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

13. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après ce qui suit : « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 11 juillet 2007 », de ce qui suit :

« Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009; »;

2^o par le remplacement, après ce qui suit « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel », des mots « (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) » par « n^o 2008-05 du 4 mars 2008 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52454

A.M., 2009-04**Arrêté numéro V-1.1-2009-04 du ministre des
Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 8 du 23 février 2007 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2009-PDG-0122 du 4 septembre 2009, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

* Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 4091).

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o; 2008, c. 24, a.225; 2009, c. 25, a.45)

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1. Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement

Dans le présent règlement, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majeure partie de ses activités;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou un enfant d'un client visé au paragraphe *a*;

c) sauf en Ontario, il est client de la personne le 27 septembre 2009 sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 9 août 2005 à cette date;

« client autorisé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) par rapport à un courtier, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5e suppl.), ch. 1) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) par rapport à un conseiller, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, est conseillé par un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

o) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

p) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *o* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

r) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes *a* à *q*;

« compte géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

« courtier en épargne collective » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier en plans de bourses d'études » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en plans de bourses d'études;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« filiale » : une filiale au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« gestionnaire de portefeuille » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille;

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : la société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, le territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

1.3. Présentation de l'information à l'autorité principale

1) Dans le présent article, on entend par « autorité principale » les autorités suivantes :

a) par rapport à une société inscrite dont le siège est situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire;

b) par rapport à une société inscrite dont le siège n'est pas situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

i) le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la majorité de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours, si elle n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription;

ii) dans tous les autres cas, le territoire du Canada dans lequel la majorité de ses clients résidaient à la fin de son dernier exercice.

2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent

règlement peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants :

a) l'article 8.18;

b) l'article 8.26;

c) l'article 11.9;

d) l'article 11.10.

3) Tout document à remettre ou à présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) représentant de courtier;

b) représentant-conseil;

c) représentant-conseil adjoint;

d) personne désignée responsable;

e) chef de la conformité.

2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

b) le représentant-conseil peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

c) le représentant-conseil adjoint peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante si ses conseils sont approuvés par un représentant-conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2;

d) la personne désignée responsable exerce les fonctions prévues à l'article 5.1;

e) le chef de la conformité exerce les fonctions prévues à l'article 5.2.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

1) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société parrainante est inscrite dans son territoire principal;

c) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

d) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle se conforme aux dispositions de la partie 13;

f) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;

g) avant d'agir à titre de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible pour la première fois, la société parrainante de la personne physique a informé le client que la personne physique, et la société si elle se prévaut de l'article 8.30, est dans la situation suivante :

i) elle est dispensée de s'inscrire dans le territoire intéressé;

ii) elle n'est pas tenue de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

2) Lors qu'une personne physique se prévaut de la dispense prévue par le présent article, sa société parrainante présente le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé dès que possible après qu'elle s'est prévalu du présent article pour la première fois.

2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne physique agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

3.1. Définitions – compétence

Dans la présente partie, on entend par :

« Examen AAD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée

en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les produits du marché dispensé » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Series 7 Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est

donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

3.2. Équivalence américaine

Pour l'application de la présente partie, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi dans les 36 mois précédant sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen ou le programme plus de 36 mois avant sa demande d'inscription mais remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3) Au Québec, les examens prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants adoptée par la décision n^o 2003-C-0090 du 3 mars 2003, tels qu'ils se lisaient le 27 septembre 2009, sont réputés pertinents pour l'application du paragraphe 2.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

3.4. Compétence initiale et continue

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

3.5. Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant de courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier en plans de bourses d'études que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui a réussi les examens suivants :

a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) l'examen AAD.

3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant de courtier sur le marché dispensé ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) il a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé;

c) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi l'examen AAD et l'un des suivants :

i) l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'Examen sur les produits du marché dispensé;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en

gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et occupé des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a acquis cinq ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'invest-

tissement ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

- c) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

1) Le représentant de courtier en placement est une personne autorisée au sens des règles de l'OCRCVM.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective est une personne autorisée au sens des règles de l'ACCFM.

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

1) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- b) l'article 13.3;
- c) l'article 13.13.

2) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 13.3;
- b) l'article 13.13.

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective et qui respecte la réglementation du Québec concernant les courtiers en épargne collective.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES

4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.

2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.

3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de sept jours pour indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la

législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
- ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
- iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en placement entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en épargne collective entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.4. Suspension de l'inscription de la société parrainante

La suspension de l'inscription d'une société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.5. Suspension des activités de courtage et de conseil

La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier, de placeur ou de conseiller, selon le cas, dans cette catégorie.

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou qu'une procédure la concernant est engagée en vertu de règles d'un OAR.

6.8. Application de la partie 6 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 6.5.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

7.1. Catégories de courtier

1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

- a) courtier en placement;
- b) courtier en épargne collective;
- c) courtier en plans de bourses d'études;

d) courtier sur le marché dispensé;

e) courtier d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;

b) le courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

i) des titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

c) le courtier en plans de bourses d'études peut agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) le courtier d'exercice restreint peut agir à titre de courtier ou de placeur selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective peut aussi agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

a) les titres de plans de bourses d'études;

b) les titres de plans d'épargne-études;

c) les titres de fiducies d'épargne-études.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

7.2. Catégories de conseiller

1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le gestionnaire de portefeuille peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre;

b) le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

8.1. Interprétation de « opération visée » au Québec

Pour l'application de la présente partie, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du

transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

8.2. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

8.3. Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur

Dans la présente section, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

8.4. Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

2) Au Manitoba, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres pour son propre compte ou comme mandataire;

b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de d'effectuer l'opération;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.26 à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le conseiller est à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement du fonds;

b) l'opération est faite dans un compte géré d'un client du conseiller.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré ou le fonds d'investissement a été créé ou est utilisé principalement pour y donner ouverture.

3) Le conseiller qui se prévaut du paragraphe 1 en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières par écrit dans un délai de sept jours après s'en être prévalu pour la première fois.

8.7. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée avec un porteur de titres du fonds qui est autorisée par un plan du fonds et porte sur des titres émis par celui-ci, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement et les conditions suivantes sont réunies :

i) les titres sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe a qui se négocient sur un marché;

ii) pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si le plan qui autorise l'opération visée est ouvert à tous les porteurs au Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si l'opération visée ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

4) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et procède au placement permanent de ses titres doit avoir fourni l'information suivante dans le prospectus qui se rapporte au placement :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement ainsi que les instructions sur la façon d'exercer ce droit.

5) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 4 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

8.8. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres du fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe a;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

i) leur coût d'acquisition était au moins égal à 150 000 \$;

ii) leur valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

8.9. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres de la même catégorie à l'origine pour son propre compte avant le 14 septembre 2005, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 des *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

iv) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

v) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

x) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ancien *Securities Act* ou le Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office;

xi) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

xii) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.10. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.11. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

8.12. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur une créance hypothécaire syndiquée.

4) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.13. Législation sur les sûretés mobilières

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada si l'opération n'est pas effectuée avec une personne physique.

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.14. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en

fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéficiaires et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

8.15. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48).

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.16. Administrateur de plan

1) Dans le présent article, on entend par :

« administrateur de plan » : un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants d'un émetteur ou d'une entité apparentée à un émetteur;

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée, en vertu d'un plan de l'émetteur, sur des titres de celui-ci ou sur une option d'achat de ces titres, par l'émetteur, une personne participant au contrôle de l'émetteur, une entité apparentée à l'émetteur ou un administrateur de plan de l'émetteur avec l'une des personnes suivantes :

a) l'émetteur;

b) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur ou sur une option d'achat de ces titres effectuée par un administrateur de plan de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération visée est effectuée conformément à un plan de l'émetteur;

b) les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 sont réunies.

8.17. Plan de réinvestissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un

administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéficiaire, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéficiaire, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Il n'est pas permis de se prévaloir du présent article pour effectuer une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.3.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.18. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par « titre étranger » l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement agissant pour son propre compte.

3) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes qu'à la personne qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'émetteur des titres, d'un client admissible ou d'une personne qui n'est pas résident du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre elle du fait qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3, et chaque année par la suite si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

1) Dans le présent article, on entend par « REEE autogéré » un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et remplissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur conserve le contrôle et lui permet de décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération est effectuée par l'une des personnes suivantes :

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération est autorisée à négocier.

8.20. Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

1) En Alberta, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne dans les cas suivants :

i) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

ii) l'opération est effectuée avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne peut faire de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire intéressé au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne peut verser de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant dans le territoire intéressé à l'occasion de l'opération visée.

3) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique dans le cadre des opérations visées suivantes :

a) une opération sur contrat négociable effectuée strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) une opération sur contrat négociable effectuée strictement avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer.

8.21. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« organisme supranational accepté » : l'un des organismes suivants :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Loi du Canada, 1991, chapitre 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine

de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres de créance suivants :

a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

d) les titres de créance garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

e) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception des titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

f) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

a) TSX Inc.;

b) la Bourse de croissance TSX Inc.;

c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639, Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers, du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et leurs modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans le cas d'une bourse visée au paragraphe *c* de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe *a*, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller

8.23. Courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription;

b) ils sont fournis par le représentant;

c) ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit membre de l'OCRCVM, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client, et que la fourniture de conseils est conforme aux règles de l'OCRCVM.

8.25. Conseils généraux

1) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par « intérêt financier ou autre » :

a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;

b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération visée sur le titre;

d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;

e) toute convention financière conclue avec un plaçant ou une autre personne qui a un intérêt dans le titre.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention lorsqu'elle fournit le conseil :

a) la personne elle-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;

c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujéti.

4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne inclut un intérêt dans une option au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.

5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

8.26. Conseiller international

1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Dans le présent article, on entend par :

« chiffre d'affaires brut consolidé total » : le chiffre d'affaires brut consolidé à l'exclusion de celui de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;

« client autorisé » : un client autorisé au sens donné à ce terme à l'article 1.1, à l'exclusion de toute personne qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé et ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers.

4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) au cours de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'accepta-

tion de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 3 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 4, et chaque année par la suite, si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.27. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

1) Pour l'application du présent article, on entend par « régime de capitalisation » tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime

et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation.

8.29. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie;

c) le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte à la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard que si elle est également inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés

L'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller ne s'applique pas à la personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

c) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;

d) elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;

e) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.1. Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM

Le courtier en placement ne peut agir à titre de courtier que s'il est courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM.

9.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, le courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier que s'il est membre au sens des règles de l'ACCFM.

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

1) Le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé des obligations prévues aux articles suivants dans la mesure où ces articles s'appliquent aux activités du courtier en placement :

a) l'article 12.1;

b) l'article 12.2;

c) l'article 12.3;

d) l'article 12.6;

e) l'article 12.7;

f) l'article 12.10;

g) l'article 12.11;

h) l'article 12.12;

i) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

j) l'article 13.3;

k) l'article 13.12;

l) l'article 13.13;

m) le paragraphe 2 de l'article 14.2;

- n) l'article 14.6;
- o) l'article 14.8;
- p) l'article 14.9;
- q) l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1;
- b) l'article 12.2;
- c) l'article 12.7;
- d) l'article 12.10;
- e) l'article 12.11.

3) La société inscrite membre de l'ACCFM est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1 qui s'appliquent au courtier en épargne collective, à l'exclusion des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- b) l'article 13.12.

4) Malgré le paragraphe 3, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1;
- b) l'article 12.2;
- c) l'article 12.7;
- d) l'article 12.10;
- e) l'article 12.11.

5) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au Québec.

6) Au Québec, les obligations prévues au paragraphe 1, sauf celles du paragraphe 3 de l'article 13.2 et de l'article 13.12, ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective qui respecte la réglementation du Québec le concernant.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

10.1. Non-paiement des droits

1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 2.1 de l'annexe du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);

b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;

d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe c de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles (*indiquer ici la référence de cette règle*);

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;

f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des *Securities Regulations* (O.I.C. 87-1171);

g) aux Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes c et e de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, (Règl. des T.N.-O. 066-2008);

h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20);

i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

j) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mai 1983;

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1);

1) au Yukon, les droits exigibles en vertu du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (D. 2009/66).

2) L'inscription de la société inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.4. Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

La société inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, dans cette catégorie.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance

Malgré l'article 10.5, la suspension se poursuit lorsqu'une instance relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

10.7. Application de la partie 10 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 10.4.

PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes :

a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;

b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en

vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3 :

- a) un des ses dirigeants ou associés;
- b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.4. Accès au conseil d'administration

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

Section 2 Tenue de dossiers

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

- a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
- b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
- b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
- c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;
- d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :

i) les instructions et les ordres des clients;

ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;

m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;

n) documenter la correspondance avec les clients;

o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :

a) pendant 7 ans;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un délai raisonnable.

2) Les dossiers fournis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable lui sont fournis dans un format qu'il est en mesure de lire.

3) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.7. Règlement lié des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit nécessaire, selon une personne raisonnable, pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

11.8. Vente liée

Aucun courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement ne peut imposer à une autre personne les obligations suivantes :

a) acheter, vendre ou conserver des titres comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service;

b) acheter, vendre ou utiliser un produit ou un service comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une société inscrite ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une personne dont une société inscrite est une filiale ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

c) l'acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable ou l'auto-

rité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un projet d'acquisition réalisé par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la personne ou de l'emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) une personne inscrite qui projette d'acquérir, seule ou de concert avec une autre personne, des titres représentant, avec ceux dont elle est déjà propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce déjà une emprise directe ou indirecte, au plus 10 % d'une série ou d'une catégorie de titres cotés.

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne inscrite qui a présenté le préavis peut demander à être entendue sur l'affaire ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis la propriété véritable d'au moins 10 % d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote d'une des entités suivantes ou est sur le point d'exercer ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres :

- a) la société inscrite;
- b) une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il indique tous les faits pertinents concernant l'acquisition que la société inscrite a été en mesure de rassembler en déployant des efforts raisonnables et dont l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières a besoin pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
- iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le présent article ne s'applique pas à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à un arrangement, à une réorganisation ou à une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite.

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9.

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de

son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire ou, au Québec, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

2) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement ins-

crit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention.

Section 2 Assurance

12.3. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
 - b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.
- 2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui comporte une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

- a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;
- b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études ni au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
 - b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.
- 2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

- a) 1 % des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui pré-

voit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.6. Cautionnement ou assurance global

La société inscrite ne peut, en vertu de la présente section, maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i) la société inscrite;

ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 Vérifications

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer une vérification ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé de vérificateur.

12.9. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente section sont établis conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 mais ne sont pas consolidés.

12.11. Information financière intermédiaire

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant l'exercice.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire

de fonds d'investissement à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) le nom du fonds;

b) l'actif géré par le fonds;

c) la raison de l'ajustement;

d) le montant de l'ajustement;

e) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement.

13.2. Connaissance du client

1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

13.3. Convenance au client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

4) Le présent article ne s'applique pas à un gestionnaire de fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

a) le conseiller lui-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

c) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :

i) tout salarié ou mandataire du conseiller;

ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;

iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller.

2) Le conseiller inscrit ne peut sciemment prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller :

a) lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

i) ce fait est communiqué au client;

ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable.

b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes :

i) une personne responsable;

ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable;

iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable ou à une personne ayant des liens avec celle-ci.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

La société inscrite ne peut recommander dans aucun moyen de communication de vendre, d'acheter ou de conserver des titres qu'elle a émis, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours de leur placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle, sauf dans les cas suivants :

a) la société indique dans le même moyen de communication la nature et la portée de sa relation avec l'émetteur;

b) la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

Section 3 Ententes d'indication de clients

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

i) la personne inscrite;

ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

iii) dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite, consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client par la personne à laquelle il est indiqué survient plus tôt, avant cette fourniture.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La personne inscrite qui indique un client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe *c* de l'article 13.8 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute acti-

tivité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

13.11. Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement

1) La présente section s'applique à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 s'applique à compter du sixième mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

13.13. Mise en garde concernant le recours à un emprunt

1) La personne inscrite qui recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM;

c) le client est un client autorisé.

Section 5 Plaintes

13.14. Application de la présente section

1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement.

2) La société inscrite au Québec est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

13.15. Traitement des plaintes

La société inscrite documente et, d'une manière qu'un investisseur raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

13.16. Service de règlement des différends

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 1 Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement

14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement, exception faite de l'article 14.6.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

2) L'information prévue au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants :

a) une description de la nature ou du type de compte du client;

b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite;

c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;

d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;

g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;

h) une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;

j) l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts au client aux frais de la société pour traiter tout différend au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;

k) une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;

l) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2.

3) La société inscrite transmet au client l'information prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

4) S'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

6) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

14.3. Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit transmet à tout client dans les délais suivants un résumé des politiques visées à l'article 11.1 qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent les obligations prévues à l'article 14.10 :

a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;

b) s'il survient un changement significatif dans le dernier résumé transmis au client, rapidement, et si possible dans les délais suivants :

i) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

ii) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

14.4 Relation de la société avec une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;

b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;

c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La société inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait que la personne inscrite est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

La société inscrite qui détient des actifs d'un client prend les mesures suivantes :

a) elle les détient séparément de ses propres biens;

b) elle les détient en fiducie pour le client;

c) le cas échéant, elle détient les espèces dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne, d'une banque de l'Annexe III ou d'un membre de l'OCRCVM.

14.7. Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada veille à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

a) au nom du client;

b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui réunit les conditions suivantes :

i) il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;

ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;

c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.

2) L'article 14.6 ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

14.8. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;
- b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client;
- c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

14.9. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté en l'absence d'un contrat de garde écrit a les obligations suivantes :

- a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
- b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client.

2) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

14.11. Vente ou cession des comptes des clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications écrites au client avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres achetés ou vendus;

b) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour son propre compte ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;

g) la date de règlement de l'opération;

h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, d'un émetteur associé par rapport au courtier inscrit.

2) Dans le cas où l'exécution de l'opération visée au paragraphe 1 s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à ce paragraphe peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 14.12 de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a donné au courtier un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique, notamment un plan de réinvestissement des dividendes, ou à un plan de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;

b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 14.12 pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe *a*;

c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

d) le courtier inscrit transmet l'information prévue à l'article 14.12 au sujet de l'opération deux fois par an au client ou, si le client y consent, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci.

14.14. Relevé du client

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client un relevé au moins tous les trois mois.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit, à l'exception de tout courtier en épargne collective, transmet un relevé à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;

b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au moins tous les trois mois à son client, sauf instruction contraire de celui-ci.

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client durant la période visée :

a) la date de l'opération;

b) le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert;

c) le nom du titre acheté ou vendu;

d) le nombre de titres achetés ou vendus;

e) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte;

c) la valeur marchande totale de chaque position détenue dans le compte;

d) le solde éventuel du compte;

e) la valeur marchande totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5.

PARTIE 15 DISPENSES

15.1. Personnes habilitées à octroyer une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe C, comme représentant de courtier;

b) colonne 2 de l'Annexe C, comme représentant-conseil;

c) colonne 3 de l'Annexe C, comme représentant-conseil adjoint.

16.2. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D, comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe D, comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe D, comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe D, comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe D, comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Les articles 12.3 et 12.7 ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le sixième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3) L'article 12.5 ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.5. Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas tenu de s'inscrire dans le territoire intéressé s'il est inscrit ou a demandé à s'inscrire dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) Dans le présent article, on entend par « marché dispensé » les activités de courtier et de placeur visées au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne physique qui agit comme courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.8. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 11.2. ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3. ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société, tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société :

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société :

a) l'article 3.6, si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8, si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10, si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

4) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, malgré le sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 3, l'article 3.10 ne s'applique pas à la personne physique qui, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie.

2) L'article 3.7 ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique inscrite comme représentant de courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3.9 ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la per-

sonne physique qui est inscrite comme représentant de courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.11. Obligations en matière de capital

1) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.12. Maintien des dispenses existantes

La personne qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensée de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.14. Information sur la relation

1) L'article 14.2 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.15. Ententes d'indication de clients

1) La section 3 de la partie 13 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.16. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, l'article 13.16 ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.17. Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui est courtier en épargne collective à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.18. Transition vers la dispense – courtier international

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office.

3) Les sous-paragraphes *e* du paragraphe 3 et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 ne s'appliquent pas avant le premier mois après l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.19. Transition vers la dispense – conseiller international

1) Le présent article s'applique en Ontario.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.20. Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger

1) Le présent article s'applique en Alberta.

2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office au premier anniversaire après l'entrée en vigueur.

3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.

4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur.

PARTIE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 28 septembre 2009;

b) la date à laquelle les articles 4 et 5 et les paragraphes 1 à 11 de l'article 20 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires sont proclamés en vigueur.

ANNEXE 31-103A1**CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

 Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 4 % de la valeur marchande.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 3 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la valeur marchande;

dans 3 à 7 ans 5% de la valeur marchande;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la valeur marchande;
 dans 3 à 7 ans 7% de la valeur marchande;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la valeur marchande.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

e) Actions

i) Titres autres que des obligations garanties ou non, y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur marchande.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur marchande plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres, autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription, constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

- a) American Stock Exchange
- b) Australian Stock Exchange Limited
- c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
- d) Borsa Italiana

- e) Boston Stock Exchange
- f) Chicago Board of Options Exchange
- g) Chicago Board of Trade
- h) Chicago Mercantile Exchange
- i) Chicago Stock Exchange
- j) Euronext Amsterdam
- k) Euronext Brussels
- l) Euronext Paris S.A.
- m) Frankfurt Stock Exchange
- n) London International Financial Futures and Options Exchange
 - o) London Stock Exchange
 - p) Bourse de Montréal
 - q) New York Mercantile Exchange
 - r) New York Stock Exchange
 - s) New Zealand Exchange Limited
 - t) Pacific Exchange
 - u) Swiss Exchange
 - v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - w) Tokyo Stock Exchange
 - x) Bourse de Toronto
 - y) Bourse de croissance TSX
- f) Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

ANNEXE 31-103A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Disposition du Règlement 31-103 invoquée par la société internationale :
 - Article 8.18
 - Article 8.26
 - Autre
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification :
7. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance »)

découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

8. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3**DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ**
(articles 2.2)

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription.

1. Renseignements sur la personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

Numéro BDNI : _____

Date : _____

(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE A**CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE**

(articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

ANNEXE B**CONVENTION DE SUBORDINATION**

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

CONVENTION DE SUBORDINATION

La présente convention est intervenue le _____ 20__

entre

[nom]

(ci-après le « prêteur »)

et

[nom]

(ci-après la « société inscrite », expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les « parties »)

La présente convention est conclue par les parties en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») le _____ 20__ et se rapporte à un prêt de _____ \$ (le « prêt ») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Subordination

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite :

a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur;

b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

3. Conditions du prêt

Pendant la durée de la présente convention :

a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention au Règlement 31-103.

b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

5. Résiliation de la présente convention

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[prêteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE C
NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES
 (article 16.1)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	<i>Officer (Trading)</i> <i>Salesperson</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Advising Employee</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Junior Officer</i> <i>(Advising)</i>
Colombie- Britannique	<i>Salesperson</i> <i>Trading partner</i> <i>Trading director,</i> <i>Trading officer</i>	<i>Advising employee</i> <i>Advising partner</i> <i>Advising director</i> <i>Advising officer</i>	s.o.
Île-du-Prince- Édouard	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Counselling Officer</i> <i>(Officer)</i> <i>Counselling Officer</i> <i>(Partner)</i> <i>Counselling Officer</i> <i>(Other)</i>	s.o.
Manitoba	Représentant de commerce Directeur de succursale Associé (avec privilège de négociation) Administrateur (avec privilège de négociation) Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Employé – services- conseils Membre de la direction – services-conseils Administrateur – services-conseils Associé – services- conseils	Membre de la direction adjoint – services- conseils Administrateur adjoint – services-conseils Associé adjoint – services-conseils Employé adjoint – services-conseils
Nouveau- Brunswick	Représentant de commerce Dirigeant (avec privilège de négociation) Associé (avec privilège de négociation)	Représentant (services- conseils) Dirigeant (services- conseils) Associé (services- conseils) Propriétaire unique (services-conseils)	Dirigeant adjoint (services-conseils) Associé adjoint (services-conseils) Représentant adjoint (services-conseils)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Nouvelle-Écosse	<i>Salesperson</i> <i>Officer - trading</i> <i>Partner - trading</i> <i>Director - trading</i>	<i>Officer- advising</i> <i>Officer - counselling</i> <i>Partner- advising</i> <i>Partner- counselling</i> <i>Director- advising</i> <i>Director- counselling</i>	s.o.
Nunavut	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Ontario	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Sole Proprietor</i>	<i>Advising</i> <i>Representative</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i> <i>Sole Proprietor</i>	s.o.
Québec	Représentant Représentant en épargne collective Représentant en plans de bourses d'études	Représentant (gestionnaire de portefeuille) Représentant (conseiller) Représentant (options) Représentant (contrats à terme)	s.o.
Saskatchewan	<i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Salesperson</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i> <i>Employee (Advising)</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Sales Person</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Yukon	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Sole proprietor</i> <i>(Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.

ANNEXE D
NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS
 (article 16.2)

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>dealer dealer (exchange contracts) dealer (restricted)</i>	<i>investment counsel et (ou) portfolio manager</i>	<i>portfolio manager investment counsel (exchange contracts)</i>
Colombie-Britannique	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>exchange contracts dealer, special limited dealer</i>	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Nunavut	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Ontario	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement - courtier de plein exercice (Nasdaq)	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint
Saskatchewan	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Yukon	<i>broker</i>	<i>broker</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>broker</i>	s.o.

ANNEXE E
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES
 (article 12.1)

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 9.4, 13.3, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 34, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Aucune disposition dans la Loi ou le Règlement – question traitée au moyen de conditions.
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 7.1 à 7.5 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 23, dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212; ou Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières : articles 8 à 11; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 84, 85, 95 à 97 et 99.
Territoires du Nord-Ouest	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

ANNEXE F
OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES
(article 16.13)

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>h</i> des articles 2.1, 2.3 et 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 35, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 7 (obligation générale à la discrétion du directeur).
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 8.1 à 8.3 et 8.7 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 24 dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 108 et 109 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant son abrogation; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 95 à 97.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> : article 4.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

A.M., 2009-05**Arrêté numéro V-1.1-2009-05 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, concordants au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

VU que les paragraphes 1^o à 3^o, 4^o, 6^o, 7^o à 9^o, 10^o à 15^o, 17^o, 25^o à 27^o, 29^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005;

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

— le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 6 mars 2007;

— le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 21 juin 2007;

— la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite par la décision n^o 2001-C-0175 du 8 mai 2001;

— le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 21 juin 2007;

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

— le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006;

— l'Instruction générale n^o Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants par la décision n^o 2003-C-0090 du 3 mars 2003;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n^o 2001-C-0264 du 12 juin 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier, de remplacer ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0130 du 4 septembre 2009;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0129 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0120 du 4 septembre 2009;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0117 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0118 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 28 du 17 juillet 2009 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale n^o Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 8 du 29 février 2008 et adopté par la décision n^o 2009-PDG-0123 du 4 septembre 2009;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale n^o Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

I. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; »;

2^o par le remplacement du texte français de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par le suivant :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3^o par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n^o 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 41 du 18 octobre 2002, et par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4^o par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « OAR », de la suivante :

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

6^o par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« « personne ou société » : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Québec » par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2), la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest ».

4. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », de la suivante :

« « société inscrite » : une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 26^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de « numéro BDNI », de « , personne physique autorisée »;

2^o par la suppression, dans la définition de « société déposante », des mots « ou société » et par le remplacement des mots « preneur ferme » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « or company »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots « ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 afin de déclarer la modification de tout renseignement visé à l'Annexe 33-109A4 présenté antérieurement;

« 6) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « , de la personne physique autorisée ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

* Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 21 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2780), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« g) présenter en format BDNI tout changement de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique du représentant en chef dans les sept jours suivant ce changement. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « La société déposante » par les mots « Le déposant BDNI »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de la société déposante » par les mots « du déposant BDNI ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, des suivants :

« 4.4. Frais exigibles pour dépôt tardif

1) La société déposante paie par prélèvement automatique les frais exigibles pour dépôt tardif qu'elle est tenue de payer en raison d'une activité emportant ou concernant la présentation de renseignements à la BDNI.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

« 4.5. Dispense pour les personnes inscrites non résidentes du Canada

Le paragraphe *c* de l'article 3.2 et les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'a d'établissement dans aucun territoire du Canada;

b) elle n'a de compte auprès d'aucun membre de l'Association canadienne des paiements;

c) elle n'est pas membre du même groupe qu'une société inscrite résidente d'un territoire du Canada;

d) elle paie les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 au plus tard 14 jours après l'échéance;

e) elle paie par chèque libellé à l'ordre de CDS INC., en monnaie canadienne, les frais suivants à l'autorité principale de la société au plus tard 14 jours après l'échéance :

i) les frais d'utilisation de la BDNI relatifs à la présentation de renseignements à la BDNI;

ii) les frais annuels d'utilisation de la BDNI;

f) elle paie par chèque, en monnaie canadienne, les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4, à l'exception des frais d'utilisation de la BDNI, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé au plus tard 14 jours après l'échéance. ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la présentation de renseignements à la BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter autrement que par le site Web BDNI ou qu'en format BDNI au plus tard sept jours après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter autrement que par le site Web BDNI.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le déposant BDNI peut communiquer un avis ou une demande autrement que par le site Web BDNI en les présentant à l'autorité principale.

4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du paragraphe 2 relativement à une demande présentée, notamment en Ontario, la personne physique déposante peut la présenter :

a) soit à l'autorité principale, si le territoire principal est l'Ontario;

b) soit à l'autorité principale et à l'agent responsable en Ontario.

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements que par le site Web BDNI conformément au présent article indique, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LE SITE WEB BDNI SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

6) Le déposant BDNI qui présente des renseignements autrement que par le site Web BDNI conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard 14 jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées. ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102,
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE
INSCRITE***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 26^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** La Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications à la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne, adoptée le 8 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0175 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 19 du 11 mai 2001, ont été apportées par l'Instruction générale modifiant cette norme et adoptée le 10 juillet 2001 par la décision n^o 2001-C-0338 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 28 du 13 juillet 2001.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

I. L'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :

1^o dans la définition de « émetteur associé » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;

2^o dans la définition de « groupe professionnel » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;

3^o par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4^o dans la définition de « porteur influent » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;

5^o par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

* Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

6^o par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

2. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;

2^o par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

3. L'Annexe A du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
TITRES DISPENSÉS**

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n ^o 2005-20 du 12 août 2005
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
ALBERTA	Paragraphe <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)

NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) Article 2.4 à 2.6 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sous-paragraphes <i>b</i> , <i>d.1</i> , <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.34 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-paragraphes <i>h</i> et <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ».

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 26^o, 27^o, 27.0.1^o, 27.0.2^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45, par. 4^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« ancienne société parrainante » : la dernière société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique a agi à titre de personne physique inscrite ou de personne physique autorisée;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal de la personne;

« date de cessation » : le premier jour où une personne physique a cessé d'être autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou qu'elle a cessé d'être une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés;

« personne physique autorisée » : toute personne physique qui n'est pas une personne physique inscrite et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;

« personne physique inscrite » : la personne physique qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières pour le compte d'une société inscrite, à l'un des titres suivants :

a) courtier, placeur ou conseiller;

- b) chef de la conformité;
- c) personne désignée responsable.

« société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : les personnes suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire, la société pour le compte de laquelle elle agira si sa demande est approuvée;
- c) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société inscrite, la société inscrite;
- d) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société demandant à s'inscrire, cette société;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

- a) par rapport à une société dont le siège est au Canada, le territoire du Canada où son siège est situé;
- b) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est au Canada, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;
- c) par rapport à une société dont le siège est à l'extérieur du Canada, le territoire de l'autorité principale de la société tel qu'il est désigné par la société dans le dernier formulaire présenté par celle-ci conformément à l'Annexe 33-109A5 ou à l'Annexe 33-109A6;
- d) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est à l'extérieur du Canada, le territoire principal de sa société parrainante.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 21 juin 2007 ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION ET EXAMEN DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

2.1. Inscription d'une société

La société qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli;
- b) à l'égard de chacun de ses établissements dans le territoire intéressé autres que le siège, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.2. Inscription d'une personne physique

- 1) Sous réserve du paragraphe 2 et des articles 2.4 et 2.6, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.
- 2) La personne physique autorisée à l'égard d'une société inscrite qui demande à devenir une personne physique inscrite auprès de celle-ci présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.3. Rétablissement de l'inscription

- 1) La personne physique qui demande le rétablissement de son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, sauf si elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 conformément au paragraphe 2.

2) L'inscription de la personne physique suspendue en vertu de l'article 6.1 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 est rétablie à la date à laquelle la personne présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire est présenté au plus tard le 90^e jour après la date de cessation;

b) la relation de la personne physique avec l'ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société ou de son congédiement en raison de l'une des allégations suivantes :

i) activité criminelle;

ii) contravention à la législation en valeurs mobilières;

iii) contravention aux règles d'un organisme d'autoréglementation;

c) après la date de cessation, aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui sont visés aux rubriques suivantes :

i) la rubrique 13 relative aux renseignements concernant la réglementation;

ii) la rubrique 14 relative aux renseignements sur les infractions criminelles;

iii) la rubrique 15 relative aux renseignements sur les poursuites civiles;

iv) la rubrique 16 relative aux renseignements sur la situation financière;

d) la personne physique demande le rétablissement de son inscription auprès d'une société parrainante dans la catégorie dans laquelle elle était inscrite à la date de cessation;

e) la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

2.4. Demande de modification ou de radiation d'une catégorie d'inscription de personne physique

La personne physique inscrite qui demande l'inscription dans une catégorie supplémentaire ou la radiation d'une catégorie d'inscription présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.5. Personne physique autorisée

1) La personne physique autorisée présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, au plus tard 7 jours après être devenue une personne physique autorisée, sauf si elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 conformément au paragraphe 2.

2) La personne physique qui cesse d'être une personne physique autorisée à l'égard de son ancienne société parrainante et qui devient une personne physique autorisée à l'égard d'une nouvelle société parrainante peut présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription dans les délais suivants :

i) au plus tard 7 jours après être devenue une personne physique autorisée de la nouvelle société parrainante;

ii) au plus tard 90 jours après la date de cessation;

b) elle conserve la même qualité de personne physique autorisée qu'elle avait auprès de l'ancienne société parrainante;

c) les conditions prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies.

2.6. Personne inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises

1) Au Manitoba et en Ontario, malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, la société qui demande à s'inscrire en vertu de l'article 2.1 et qui est inscrite, au Manitoba, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152) et, en Ontario, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O. 1990, c. C.20) n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément à l'article 3.2 à l'égard de ses établissements enregistrés dans la BDNI.

2) Au Manitoba et en Ontario, malgré le paragraphe 1 de l'article 2.2, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite, au Manitoba, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152) et, en Ontario, en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O. 1990, c. C.20) présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société

1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification.

2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

3) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification conformément au paragraphe 1 si la modification concerne les renseignements suivants :

a) un établissement autre que le siège de la société, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, en vertu de l'article 3.2;

b) la fin ou la modification de la relation d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) un nouveau dirigeant, associé ou administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente l'un des formulaires suivants :

i) le formulaire, dûment rempli, prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;

d) les renseignements contenus dans les documents justificatifs visés à l'une des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A6 :

i) la rubrique 3.3 relative aux documents commerciaux;

ii) la rubrique 5.1 relative au calcul de l'excédent du fonds de roulement;

iii) la rubrique 5.7 relative à la résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance;

iv) la rubrique 5.13 relative aux états financiers vérifiés;

v) la rubrique 5.14 relative à la lettre d'instructions au vérificateur;

4) La personne qui a présenté l'appendice B de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment rempli, au plus tard 7 jours après la modification;

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui n'est plus inscrite depuis au moins six ans.

6) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

3.2. Modification concernant un établissement

La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de l'ouverture de tout établissement autre qu'un nouveau siège, ou de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, au plus tard 7 jours après l'ouverture de l'établissement ou la modification le concernant.

PARTIE 4 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU AUTORISÉE

4.1. Avis de modification des renseignements concernant une personne physique

1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les rubriques 4 et 11 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 7 jours après la modification;

2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification concerne les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

3) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

4) Malgré le paragraphe 3, l'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, lorsque la modification concerne les renseignements suivants :

a) pour une personne physique, sa qualité de personne physique autorisée de la société parrainante;

b) pour une personne physique inscrite, sa qualité de dirigeant, d'associé, d'administrateur ou d'actionnaire de la société parrainante.

4.2. Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire

1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de la fin ou de la modification de sa relation avec une personne physique parrainée qui est salariée, associée ou mandataire, si celle-ci cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1,

conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, en remplissant les rubriques suivantes :

- a) les rubriques 1 à 4;
 - b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès ou la retraite de la personne physique, ou la fin ou l'expiration d'un contrat à titre de salarié ou de mandataire.
- 2) La société inscrite présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les renseignements visés aux dispositions suivantes :
- a) le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1, au plus tard 7 jours après la date de cessation;
 - b) le sous paragraphes *b* du paragraphe 1, au plus tard 30 jours après la date de cessation.
- 3) La personne fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 7 jours suivant la demande.
- 4) Si les renseignements que la personne a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la personne fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes :
- a) 7 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;
 - b) 7 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2.

PARTIE 5 DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

5.1. Obligations de la société parrainante

- 1) La société parrainante prend les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements présentés conformément au présent règlement à l'égard de toute personne physique.

- 2) La société parrainante obtient de chaque personne physique qui est inscrite afin d'agir pour son compte ou qui est l'une de ses personnes physiques autorisées un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté par l'ancienne société parrainante de cette personne, à l'égard de cette dernière, le cas échéant, au plus tard 60 jours après être devenue sa société parrainante.
- 3) La société parrainante conserve tous les documents qu'elle a utilisés pour remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 pendant l'une des périodes suivantes :
- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, au moins 7 ans après la date à laquelle elle a cessé d'être inscrite afin d'agir pour son compte;
 - b) dans le cas d'une personne physique qui a demandé à s'inscrire mais dont l'inscription a été refusée par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, au moins 7 ans après la date de la demande;
 - c) dans le cas d'une personne physique autorisée, au moins 7 ans après la date à laquelle elle a cessé d'être une de ses personnes physiques autorisées.
- 4) Sans limiter l'application du paragraphe 3, si la personne physique inscrite, la personne physique qui demande à s'inscrire ou la personne physique autorisée désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne physique pendant la période prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.
- 5) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 3 ou 4 relativement à des renseignements présentés à la BDNI inscrit sur la première page le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

PARTIE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6.1. Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 par toutes les sociétés inscrites – le 30 septembre 2010

La société inscrite qui était inscrite avant l'entrée en vigueur du présent règlement présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, au plus tard le 30 septembre 2010.

6.2. Avis de modification concernant les sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009

1) Dans le présent article, on entend par « Formulaire 3 » le formulaire qu'une société a présenté avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de placeur dans le territoire qui, lorsque la demande a été faite, aurait été le territoire principal de la société en vertu du présent règlement.

2) Sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite qui était inscrite dans un territoire du Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'avise de toute modification des renseignements présentés antérieurement de la façon suivante :

a) en ce qui concerne les renseignements donnés dans un avis relatif au mandataire aux fins de signification et au domicile élu, au moyen de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification;

b) en ce qui concerne les renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou tout avis de modification des ces renseignements, présenté à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants :

i) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

ii) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification.

3) La société inscrite visée au paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout changement de vérificateur ou de date de clôture de son exercice au plus tard 7 jours après le changement.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société peut donner l'avis à l'autorité principale.

5) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 2 si la modification concerne les renseignements suivants :

a) l'ajout d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente les formulaires suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;

b) la cessation ou la modification de la relation du dirigeant, de l'associé ou de l'administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) un emplacement autre que le siège de la société, si cette dernière présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en vertu de l'article 3.2;

d) des renseignements équivalents à ceux visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1.

6.3 Période de transition relative à la Base de données nationale d'inscription

1) Dans le présent article, on entend par « date d'accès à la BDNI » le premier jour après le 25 septembre 2009 où un déposant BDNI peut faire une présentation de renseignements à la BDNI.

2) Le déposant BDNI qui, avant le 25 septembre 2009, a présenté un avis n'ayant été ni accepté ni refusé par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières avant cette date le présente de nouveau, comme si le délai prévu pour la présentation de l'avis se situait entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, conformément aux paragraphes 3, 4 et 6, selon le cas.

3) Sauf en ce qui a trait à un avis visé au paragraphe 4, si le délai prévu pour la présentation de l'un des documents suivants se situe entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, il est prolongé jusqu'au 45^e jour suivant la date d'accès à la BDNI :

a) l'avis qui doit être présenté en format BDNI;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui doit être présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5.

4) Sont présentés autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI les documents pour lesquels le délai de présentation prévu se situe entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, à savoir :

a) l'avis de modification visé au paragraphe 1 de l'article 4.1 que présente la personne physique inscrite, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 :

i) la rubrique 14 relative aux renseignements sur les infractions criminelles;

ii) la rubrique 15 relative aux renseignements sur les poursuites civiles;

iii) la rubrique 16 relative aux renseignements sur la situation financière];

b) l'avis de cessation visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 provenant de l'ancienne société parrainante, dans le délai prévu par le paragraphe 2 de l'article 4.2, si la relation de la personne physique avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire a pris fin en raison de sa démission ou de son congédiement justifié.

5) À compter du 28 septembre 2009 jusqu'au jour précédant la date d'accès à la BDNI, la personne physique peut présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, sauf s'il est présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5;

6) Le déposant BDNI qui a présenté des renseignements autrement que par le site Web de la BDNI en vertu du paragraphe 4 ou 5 les présente de nouveau à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en format BDNI de la façon suivante :

a) en ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 présenté en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 5, en présentant les formulaires suivants :

i) si la date de cessation était le 28 septembre 2009 ou une date postérieure, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI;

ii) si la date de cessation était antérieure au 28 septembre 2009, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI;

b) en ce qui concerne tout autre formulaire, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI

6.4 Transition – Rétablissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 et du paragraphe 2 de l'article 2.5

- 1) À compter de la date d'accès à la BDNI et jusqu'au 28 décembre 2009, la personne physique visée au paragraphe 2 de l'article 2.3 qui demande le rétablissement de son inscription en vertu de ce paragraphe présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, si la date de cessation est antérieure au 28 septembre 2009.
- 2) L'inscription d'une personne physique qui présente le formulaire visé au paragraphe 1 n'est rétablie conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 que si toutes les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe sont réunies.
- 3) Le paragraphe 2 de l'article 2.5 ne s'applique pas à la personne physique autorisée dont la date de cessation est antérieure au 28 septembre 2009.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Abrogation

Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 21 juin 2007 est abrogé.

8.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

ANNEXE 33-109A1**AVIS DE CESSATION DE RELATION AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU AUTORISÉE (ARTICLE 4.2)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents pour les aviser qu'une personne physique inscrite ou autorisée a quitté sa société parrainante.

Terminologie

Dans le présent formulaire, l'expression « date de cessation » ou « date de prise d'effet de la cessation de la relation » désigne le premier jour où une personne physique a cessé d'être autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou qu'elle a cessé d'être une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation.

Comment présenter ce formulaire

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca.

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Quand présenter ce formulaire

Présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la cessation de relation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours suivant la date de la cessation de relation. Si vous le faites en format BDNI après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire.

Rubrique 1 Société

1. Nom : _____
2. Numéro BDNI : _____

Rubrique 2 Personne physique

1. Nom : _____
2. Numéro BDNI : _____

Rubrique 3 Établissement auquel la personne physique était rattachée

1. Adresse : _____
2. Numéro BDNI : _____

Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation

1. Date de cessation/date de prise d'effet de la cessation de relation : _____
(AAAA/MM/JJ)

Il s'agit de la date à laquelle la personne physique a cessé d'être autorisée à exercer des activités nécessitant l'inscription auprès de la société ou d'être une personne physique autorisée.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée)

Démission volontaire

Démission à la demande de la société

Congédiement avec dossier en règle

Congédiement justifié

Fin de contrat à durée déterminée

Retraite

Décès

Autre motif

Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation

Ne remplissez la rubrique 5 qu'en cas de démission ou de congédiement (justifiés ou non) ou si vous avez coché la case « Autre motif » à la rubrique 4.2. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la démission ou du congédiement ou l'autre motif de cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[Format BDNI seulement]

Cette information sera communiquée dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la cessation de relation.

Sans objet : fin de contrat à durée déterminée, retraite ou décès.

Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez.

Au cours des douze derniers mois :

	OUI	NON
1. La personne physique était-elle accusée d'une infraction criminelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. La personne physique a-t-elle fait l'objet d'une enquête menée par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou du secteur financier?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. La personne physique a-t-elle fait l'objet de mesures disciplinaires internes importantes de la part de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle relativement à ses activités en tant que personne inscrite?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Des plaintes écrites, des poursuites civiles ou des avis d'arbitrage ont-ils été déposés contre la personne physique ou la société relativement à des activités en valeurs mobilières menées par la personne physique pendant qu'elle était une personne inscrite ou une personne autorisée à agir au nom de la société?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. La personne physique a-t-elle des obligations financières non acquittées envers les clients de la société?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils subi des pertes financières importantes ou vu leur réputation entachée en raison de la conduite de la personne physique?

7. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils enquêté sur la personne physique relativement à de possibles manquements importants aux obligations fiduciaires ou réglementaires, ou aux politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle? Il peut s'agir d'opérations ou de recommandations de placement inappropriées, de vol ou de détournement de fonds ou de titres de clients, de dissimulation de pertes aux clients, de contrefaçon de signature de clients, de blanchiment d'argent, de fausses déclarations délibérées et d'activités parallèles occultes.

8. La personne physique a-t-elle manqué à plusieurs reprises de respecter les politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle?

9. La personne physique a-t-elle géré de façon discrétionnaire des comptes de clients ou s'est-elle livrée à des activités nécessitant l'inscription sans être dûment inscrite ou sans l'autorisation de la société?

Motifs/Précisions :

Rubrique 6 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation, selon le cas. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 7 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 8 Attestation

Attestation – format BDNI :

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la société. En cochant cette case, j'atteste que la société m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

Attestation – format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iiroc.ca

ANNEXE 33-109A2**MODIFICATION OU RADIATION DE CATÉGORIES DE PERSONNES PHYSIQUES****(article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents lorsqu'une personne physique inscrite ou autorisée demande à ajouter ou à retirer des catégories d'inscription ou des activités autorisées.

Terminologie

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique inscrite ou autorisée qui demande à ajouter ou à retirer des catégories d'inscription ou des activités autorisées.

Comment présenter ce formulaire

Ce formulaire doit être présenté sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca.

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Rubrique 1 Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

Rubrique 2 Territoires d'inscription

1. Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Ne cochez la case « Non » que si vous êtes inscrit, selon le cas :

- a) dans un seul territoire du Canada;
- b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification ou la radiation :
 - i) dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal.

Oui Non

2. Indiquez, en cochant les cases appropriées, chaque territoire dans lequel vous demandez la modification ou la radiation de catégories d'inscription.

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

Rubrique 3 Retrait de catégories

Quelles catégories demandez-vous à retirer?

Rubrique 4 Ajout de catégories

1. Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

Rubrique 5 Motifs de la demande de radiation

Si vous demandez à retirer une catégorie d'inscription ou une activité autorisée, indiquez les motifs de votre demande de radiation dans le territoire intéressé.

Rubrique 6 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières ou sur les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 7 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 8 Attestation**Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

Attestation – format différent du format BDNI

En signant ci-dessous :

1. J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

2. Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Signature de la personne physique

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la personne physique, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

1. la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société comme personne physique inscrite ou non inscrite;
2. j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait et, à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iiroc.ca

ANNEXE 33-109A3
ÉTABLISSEMENTS AUTRES QUE LE SIÈGE
(article 3.2)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents pour les aviser qu'un établissement a été ouvert ou fermé, ou que les renseignements sur un établissement ont été modifiés.

Cochez la case appropriée et remplissez le formulaire au complet :

- Ouverture d'un établissement
- Fermeture d'un établissement
- Modification des renseignements présentés précédemment au sujet d'un établissement. Précisez clairement les renseignements modifiés.

Comment présenter ce formulaire

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca.

Si vous vous prévaliez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Rubrique 1 Type d'établissement

Succursale

Sous-succursale ou établissement

Rubrique 2 Superviseur ou directeur de succursale

Nom du superviseur désigné ou du directeur de succursale : _____

Numéro BDNI du superviseur désigné ou du directeur de succursale : _____

Rubrique 3 Renseignements sur l'établissement

Adresse professionnelle : _____

Adresse postale (si elle est différente de l'adresse professionnelle) :

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Rubrique 4 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 5 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 6 Attestation**Attestation – format BDNI :**

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la société. En cochant cette case, j'atteste que la société m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

Attestation – format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iiroc.ca

ANNEXE 33-109A4**INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET EXAMEN D'UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE (article 2.2)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents lorsqu'une personne physique demande à s'inscrire dans une catégorie ou demande un examen en tant que personne physique autorisée. Un seul formulaire doit être présenté, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles la personne demande à s'inscrire.

Terminologie

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande à s'inscrire ou qui dépose ce formulaire en tant que personne physique autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés.

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

Sauf au Québec, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres. Au Québec, cette expression désigne un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.Q., 2008, c. 24).

Les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'OCRCVM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par le règlement intérieur, les règlements ou les politiques de l'OCRCVM ou d'un autre OAR canadien.

Plusieurs expressions utilisées dans le présent formulaire sont définies par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions.

Comment présenter ce formulaire

Format BDNI

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca. Ne présentez qu'un seul formulaire, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Format différent du format BDNI

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Si l'espace prévu ne suffit pas, utilisez une autre feuille en indiquant clairement le numéro des rubriques et des questions. Remplissez et signez le formulaire, puis transmettez-le aux agents responsables, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, aux OAR ou aux autres autorités compétentes. Le nombre d'exemplaires originaux signés du formulaire à présenter dépend de la province ou du territoire et de l'agent responsable, de l'autorité en valeurs mobilières, ou de l'OAR.

Pour éviter tout retard dans le traitement de ce formulaire, veuillez répondre à toutes les questions qui s'appliquent à vous. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Rubrique 1 Nom**1. Nom**

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

2. Autres noms

Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom marital?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A.

3. Utilisation d'autres noms

Utilisez-vous ou avez-vous déjà utilisé un nom ou exercé une activité sous un nom qui n'est pas un de ceux indiqués ci-dessus, par exemple le nom commercial d'une entreprise individuelle ou un nom d'équipe?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A.

Rubrique 2 Adresse domiciliaire

Indiquez toutes vos adresses domiciliaires des dix dernières années, y compris celles à l'étranger.

1. Adresses domiciliaires actuelles et antérieures

Numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal

Numéro de téléphone : _____

Date de début de la résidence à cette adresse (AAAA/MM) : _____

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de dix ans, veuillez remplir l'appendice B.

2. Adresse postale

Cochez cette case si votre adresse postale est la même que votre adresse domiciliaire actuelle. Sinon, fournissez les renseignements suivants :

Numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal

Rubrique 3 Renseignements personnels

1. Date de naissance : _____
(AAAA/MM/JJ)
2. Lieu de naissance : _____
(ville, province, territoire ou État, pays)
3. Sexe : Féminin Masculin
4. Couleur des yeux : _____
5. Couleur des cheveux : _____
6. Taille : _____ po ou _____ cm
7. Poids : _____ lb ou _____ kg

Rubrique 4 Citoyenneté

1. Renseignements sur la citoyenneté

Quel est votre pays de citoyenneté?

Canada

Autre, précisez : _____

2. Si vous êtes aussi citoyen d'un autre pays que le Canada, remplissez la section suivante.

Cochez cette case si vous n'avez pas de passeport valide. Sinon, fournissez les renseignements suivants :

N° de passeport : _____

Date de délivrance : _____
(AAAA/MM/JJ)

Lieu de délivrance: _____
(ville, province, territoire ou État, pays)

Rubrique 5 Territoires d'inscription

1. Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Ne cochez la case « Non » que si :

a) vous demandez à vous inscrire dans votre territoire principal seulement;

b) vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée dans votre territoire principal seulement

et si vous n'êtes inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Oui Non

2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou demandez un examen en tant que personne physique autorisée :

- Tous les territoires
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

Rubrique 6 Catégories d'inscription

1. À l'appendice C, cochez la case correspondant à chaque catégorie dans laquelle vous demandez à vous inscrire en tant que personne physique ou demandez un examen en tant que personne physique autorisée. Si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, cochez la case correspondant à chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre société parrainante.

2. Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

Rubrique 7 Domicile élu et mandataire aux fins de signification

1. Domicile élu

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous présentez ce formulaire. Vous pouvez indiquer une adresse domiciliaire ou une adresse professionnelle, mais pas une case postale. Veuillez remplir l'appendice D pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ (le cas échéant)

Adresse électronique : _____ (le cas échéant)

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chaque province ou territoire dans lequel vous avez un mandataire. L'adresse de votre mandataire doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si votre mandataire n'est pas une personne physique, indiquez le nom de votre personne-ressource.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____

Nom de famille

Prénom

Rubrique 8 Compétences

1. Renseignements sur les cours, les examens ou la formation

Indiquez à l'appendice E les cours et les examens obligatoires pour l'inscription ou l'autorisation que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre des cours ou de passer des examens en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés ou des règles d'un OAR.

2. Numéros d'étudiant

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Formation mondiale CSI (auparavant « Institut canadien des valeurs mobilières ») : _____

Institut IFSE (auparavant « IFIC ») : _____

Institut des banquiers canadiens (IBC) : _____

CFA Institute (auparavant « AIMR ») : _____

Advocis (auparavant « CAIFA ») : _____

3. Refus de dispense

Un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés ou un OAR a-t-il déjà refusé de vous dispenser d'une obligation relative à un cours, un examen ou l'expérience?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F.

Rubrique 9 Établissement d'emploi**Établissement d'emploi**

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

2. Si le siège de la société est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez vos activités.

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement (format différent du format BDNI) :

Siège Succursale ou établissement Sous-succursale

4. Nom du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 10 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels

Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou à l'extérieur de celle-ci. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez à titre professionnel, contre rémunération ou non.

Rubrique 11 Emplois et autres activités antérieurs

Indiquez à l'appendice H vos antécédents professionnels pour les dix dernières années.

Rubrique 12 Démissions et cessation des fonctions

Avez-vous déjà démissionné, cessé vos fonctions ou fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

1. commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. fait défaut de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I.

Rubrique 13 Renseignements concernant la réglementation**1. Réglementation des valeurs mobilières et des dérivés**

a) À l'exception de votre inscription ou autorisation à titre de personne physique autorisée sous ce numéro BDNI, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été inscrit auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières (et) ou en dérivés ou détenez-vous actuellement ou avez-vous déjà détenu un permis délivré par cet organisme pour agir à ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 13.1a de l'appendice J.

b) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés ou un permis pour agir à ce titre vous a-t-il déjà été refusé dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.1b de l'appendice J.

c) A-t-on déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières et (ou) la législation sur les dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, à l'exception du refus de dispense visé au paragraphe 3 de la rubrique 8 du présent formulaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.1c de l'appendice J.

d) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'une ordonnance prononcée à la suite de mesures disciplinaires en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.1d de l'appendice J.

2. Réglementation des OAR

a) À l'exception de votre autorisation accordée sous ce numéro BDNI, êtes-vous ou avez-vous déjà été une personne autorisée d'un OAR ou d'un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.2a de l'appendice J.

b) Vous a-t-on déjà refusé de devenir une personne autorisée d'un OAR ou d'un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.2b de l'appendice J.

c) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires prises par un OAR ou un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.2c de l'appendice J.

3. Autre réglementation

a) Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit ou avez-vous déjà détenu un permis pour exercer auprès du public d'autres activités que des activités de courtage ou de conseil en valeurs mobilières et (ou) en dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays (par exemple, comme agent d'assurance, agent immobilier, comptable, avocat ou enseignant)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.3a de l'appendice J.

b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à vos activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.3b de l'appendice J.

c) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires en vertu d'une loi relativement à vos activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 13.3c de l'appendice J.

Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Infractions à déclarer

Vous devez déclarer toutes les infractions criminelles commises dans une province, un territoire, un État ou un pays, notamment les infractions criminelles aux lois fédérales comme le *Code criminel* (Canada), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur la concurrence* (Canada), la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) (ou sa version antérieure, la *Loi sur les stupéfiants* (Canada)). Vous devez notamment déclarer les plaidoyers et verdicts de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies, qui relèvent du *Code criminel* (Canada). Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle, vous devez le déclarer même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée.

En réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, si vous ou votre société avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou participé au Programme des mesures de rechange au cours des trois dernières années, vous devez déclarer l'infraction même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée ou si l'accusation a été rejetée, retirée ou suspendue. Certaines exceptions décrites ci-dessous s'appliquent aux accusations suspendues et au Programme des mesures de rechange.

Les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou un organisme d'autoréglementation peuvent traiter comme une omission de communiquer une information importante toute omission de déclarer une infraction criminelle à une loi, à l'exception de l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Infractions que vous n'avez pas à déclarer

Répondez « non » dans les circonstances suivantes.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les crimes pour lesquels vous avez obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions s'ils ont été retirés du casier judiciaire conformément à la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada);
- les infractions pour excès de vitesse, stationnement interdit ou toute autre infraction pour lesquelles la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et n'a pas été révoquée;
- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins six mois;
- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins un an;
- les infractions à l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

En réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, vous n'êtes pas tenu de déclarer les infractions dont vous ou votre société avez été reconnu coupable et à l'égard desquelles vous ou votre société avez participé au Programme des mesures de rechange il y a plus de trois ans.

1. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.1 de l'appendice K.

2. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.2 de l'appendice K.

3. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.3 de l'appendice K.

4. À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle dans une province, un territoire, un État ou un pays lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.4 l'appendice K.

Rubrique 15 Renseignements sur les poursuites civiles

1. Faites-vous ou une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 15.1 de l'appendice L.

2. Avez-vous ou une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de manquement similaire ont été prouvées dans un jugement dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 15.2 de l'appendice L.

Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière

1. Faillite

Avez-vous ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà, en vertu des lois d'un territoire :

a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) fait une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou fait l'objet d'une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1b de l'appendice M.

c) fait l'objet de procédures en vertu d'une loi en vue de la liquidation ou de la dissolution de la société ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1c de l'appendice M.

d) fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'autorité de réglementation pour prendre possession de vos biens?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1d de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des dix dernières années, avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 5 000 \$ ou plus à son échéance ou, à votre connaissance, une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 5 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité d'une province, d'un territoire ou d'un État, ou un tribunal a-t-il déjà prononcé contre vous, concernant vos dettes, ou, à votre connaissance, contre une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important, concernant vos dettes :

a) une saisie-arrêt? Oui Non

b) un jugement non exécuté? Oui Non

c) une directive de paiement? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M.

Rubrique 17 Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés

Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été associé ou actionnaire important d'une société, y compris votre société parrainante, dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice N.

Rubrique 18 Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous atteste que, dans chaque territoire du Canada où vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, vous avez procédé à la désignation conformément aux obligations applicables dans ce territoire.

Rubrique 19 Acceptation de compétence

En présentant ce formulaire, vous acceptez d'être assujetti aux lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés de chaque territoire du Canada et au règlement intérieur, aux règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de ces lois ou à titre de personne autorisée en vertu de ces règles.

Rubrique 20 Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice O et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi si elles en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice O. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

OAR

La collecte de renseignements personnels vise principalement à évaluer votre aptitude à l'inscription ou à l'autorisation et à vérifier que vous y demeurez apte, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux règles des OAR.

En présentant ce formulaire, vous autorisez les OAR concernés à recueillir tout renseignement provenant de toute source, notamment des renseignements personnels confidentiels vous concernant qui sont protégés par la loi, comme les dossiers des autorités policières, le dossier de crédit, les relevés d'emploi, le dossier scolaire et les attestations de réussite de cours, ainsi que les dossiers d'autres organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux, commissions de valeurs, bourses ou autres

OAR, organismes privés ou publics, personnes physiques ou morales, selon ce qui est nécessaire pour examiner ce formulaire ou vérifier que vous demeurez apte à l'inscription ou à l'autorisation, conformément aux règles des OAR, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Vous consentez également au transfert de renseignements confidentiels entre les OAR, commissions de valeurs ou bourses auxquels vous demandez ou pourriez ultérieurement demander l'inscription ou l'autorisation, ou qui vous ont accordé l'inscription ou l'autorisation, pour évaluer si vous êtes ou demeurez apte à l'inscription ou à l'autorisation, ou dans le cadre d'une enquête ou de l'exercice de tout pouvoir réglementaire, que vous soyez ou non actuellement inscrit auprès d'eux ou autorisé par eux.

En présentant ce formulaire, vous attestez que vous comprenez les règles des OAR compétents auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou dont votre société parrainante est membre. Vous vous engagez également à vous familiariser avec les règles des OAR auxquels vous ou votre société parrainante adhérez. Vous acceptez d'être lié par les règles, leurs modifications et leurs suppléments, de les observer, de vous y conformer et de vous tenir informé des modifications et suppléments. Vous acceptez la compétence des OAR auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou dont votre société parrainante est membre ou le deviendra, ainsi que celle, le cas échéant, de leurs gouverneurs, administrateurs et comités. Vous convenez que toute inscription accordée conformément à ce formulaire peut être radiée d'office ou suspendue et toute autorisation accordée peut être révoquée ou suspendue, à tout moment, conformément aux règles alors applicables des OAR. En cas de radiation d'office ou de révocation, vous devez cesser toutes les activités qui nécessitent l'inscription ou l'autorisation, puis vous abstenir de dispenser des services qui nécessitent l'inscription ou l'autorisation pour tout membre des OAR ou toute société autorisée du même groupe que le membre sans obtenir l'autorisation des OAR ou vous inscrire auprès d'eux conformément à leurs règles.

En présentant ce formulaire, vous vous engagez à aviser les OAR auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou qui vous ont accordé l'inscription ou l'autorisation ou pourraient vous l'accorder ultérieurement de tout changement important dans les renseignements fournis aux présentes, conformément à leurs règles. Vous acceptez que le formulaire soit transmis, sans modification, aux autres OAR auxquels vous pourriez demander l'inscription ou l'autorisation ultérieurement.

Vous attestez que vous avez discuté des questions posées dans ce formulaire et de la présente convention avec un dirigeant autorisé ou un directeur de succursale de votre société parrainante membre et que celui-ci est convaincu, à votre connaissance, que vous avez bien compris les questions et les conditions de la présente convention. Vous attestez également que vos activités professionnelles assujetties à la réglementation sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés seront strictement limitées à celles qui sont autorisées dans votre catégorie d'inscription ou d'autorisation.

Rubrique 21 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 22 Attestation**1. Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

2. Attestation – format différent du format BDNI**Personne physique**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ou dépose ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature de la personne physique

Date

Associé ou dirigeant autorisé de la société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'entremise de l'autorité principale, pour le compte de la personne physique :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait, et à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Noms (rubrique 1)****Rubrique 1.2 Autres noms****Nom 1**

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Raisons de l'utilisation de ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance du tribunal, nom d'usage courant, surnom).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 2

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Raisons de l'utilisation de ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance du tribunal, nom d'usage courant, surnom) : _____

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 3

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

Raisons de l'utilisation de ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance du tribunal, nom d'usage courant, surnom).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Rubrique 1.3 Utilisation d'autres noms**Nom 1**

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 2

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 3

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

APPENDICE B**Adresse domiciliaire (rubrique 2)****Rubrique 2.1 Adresses domiciliaires actuelles et antérieures**

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de dix ans, indiquez toutes vos adresses des dix dernières années.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant à vos adresses antérieures.

Adresse 1

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse 2

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse 3

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

APPENDICE C**Catégories d'inscription (rubrique 6)**

Cochez les cases correspondant aux catégories dans lesquelles vous demandez l'inscription, l'autorisation ou l'examen à titre de personne physique autorisée.

Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières***Catégories de sociétés (format différent du format BDNI seulement)***

- Courtier en placement
- Courtier en épargne collective
- Courtier en plans de bourses d'études
- Courtier sur le marché dispensé
- Courtier d'exercice restreint
- Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
- Gestionnaire de fonds d'investissement

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant de courtier
- Représentant-conseil
- Représentant-conseil adjoint
- Personne désignée responsable
- Chef de la conformité
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Directeur de succursale (membres de l'ACCFM)
- Autorisation de l'OCRCVM

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières***Catégories d'autorisation***

- Haute direction
- Administrateur (industrie)
- Administrateur (autre industrie)
- Superviseur
- Investisseur
- Représentant inscrit
- Représentant en placement
- Négociateur

Catégories d'autorisation supplémentaires

- Chef de la conformité
- Chef des finances
- Personne désignée responsable

Produits

- Non-négociant
- Titres
- Options
- Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Fonds mutuels seulement

Client

- Détail
- Institutionnel
- Sans objet

Gestion de portefeuille

- Gestion de portefeuille

Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés**Ontario*****Catégories de sociétés***

- Conseiller financier en placement de produits dérivés
- Conseiller en placement de produits dérivés
- Directeur des placements de produits dérivés
- Négociant-commissionnaire en contrats à terme

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant – services-conseils
- Représentant
- Directeur de succursale
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Autorisation de l'OCRCVM

Manitoba***Catégories de sociétés***

- Courtier (négociant)
- Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)
- Courtier (négociateur en bourse)
- Conseiller
- Catégorie locale

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Négociateur en bourse
- Vendeur
- Directeur de bureau régional
- Conseiller
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
- Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme
- Autorisation de l'OCRCVM
- Catégorie locale

Québec – activités en dérivés

À titre informatif, indiquez si vous exercerez l'activité de représentant des personnes suivantes :

- Courtier en placement agissant comme courtier en dérivés
- Gestionnaire de portefeuille agissant comme gestionnaire de portefeuille en dérivés

APPENDICE D**Domicile élu et mandataire aux fins de signification (rubrique 7)****Rubrique 7.1 Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Rubrique 7.2 Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit correspondre à l'adresse du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____
(le cas échéant)

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

APPENDICE E
Compétences (rubrique 8)

Rubrique 8.1 Renseignement sur les cours, les examens ou la formation

Cours, examen ou autre formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense

APPENDICE F**Compétences (rubrique 8.3)****Rubrique 8.3 Refus de dispense**

Veillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

1. Indiquez le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés, ou l'OAR, qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requis :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Indiquez le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés, ou l'OAR, qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requis :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

3. Indiquez le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés, ou l'OAR, qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requis :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

APPENDICE G**Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels (rubrique 10)**

Remplissez l'appendice G pour chacune de vos activités professionnelles actuelles auprès de votre société parrainante et de toute autre organisation. Indiquez notamment tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez à titre professionnel, contre rémunération ou non.

1. **Date de début :** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société**

Cochez cette case si l'activité est un emploi auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez l'activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir ci-dessous le nom de l'entreprise ni son adresse :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

_____ (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

3. **Description des fonctions**

Décrivez les emplois et activités professionnelles liés à cet employeur. Précisez la nature de l'entreprise, vos fonctions, votre titre ou votre relation avec l'entreprise. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience auprès de cette société, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années de service ainsi que le temps consacré à chaque activité, évalué en pourcentage :

4. Nombre d'heures de travail hebdomadaires

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez chaque semaine à ces activités professionnelles : _____

Si cette activité est un emploi auprès de votre société parrainante et que vous travaillez moins de 30 heures par semaine, fournissez des explications :

5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles, déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées. Indiquez notamment si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications : _____

APPENDICE H**Emplois et autres activités antérieurs (rubrique 11)**

Fournissez les renseignements suivants sur les emplois que vous avez occupés et les autres activités que vous avez exercées au cours des dix dernières années. Tenez compte de toutes les activités, y compris les emplois à temps partiel et à temps plein, le travail autonome ou le service militaire. Indiquez notamment si vous étiez sans emploi, étudiant à temps plein ou tout autre statut similaire. N'indiquez pas les emplois de quatre mois ou moins occupés durant vos études, sauf s'ils étaient dans les secteurs des valeurs mobilières, des dérivés ou des services financiers.

Outre ces renseignements, veuillez fournir l'information sur les emplois et activités dans le(s) secteur(s) des valeurs mobilières et (ou) des dérivés que vous avez exercés pendant cette période et auparavant.

- Sans emploi
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

Du : _____
(AAAA/MM)

Au : _____
(AAAA/MM)

Remplissez la section suivante seulement si vous êtes employé ou travailleur autonome ou que vous l'étiez pendant cette période.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat, le cas échéant : _____

Décrivez l'activité de la société, votre poste, vos fonctions et votre relation avec la société. Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité.

Raison pour laquelle vous avez quitté la société :

APPENDICE I**Démissions et cessation des fonctions (rubrique 12)****Rubrique 12.1**

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite interne ou externe, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné, où vous avez fait l'objet d'une cessation de fonctions ou d'un congédiement justifié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'une cessation des fonctions ou d'un congédiement justifié; 3) la date de votre démission, de votre cessation de fonctions ou de votre congédiement justifié; 4) les circonstances relatives à votre démission, à votre cessation de fonctions ou à votre congédiement justifié.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une règle ou à une norme de conduite, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné, où vous avez fait l'objet d'une cessation de fonctions ou d'un congédiement justifié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'une cessation des fonctions ou d'un congédiement justifié; 3) la date de votre démission, de votre cessation de fonctions ou de votre congédiement justifié; 4) les circonstances relatives à votre démission, à votre cessation de fonctions ou à votre congédiement justifié.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation de fraude ou d'appropriation illégale de biens, y compris le vol, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné, où vous avez fait l'objet d'une cessation de fonctions ou d'un congédiement justifié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'une cessation des fonctions ou d'un congédiement justifié; 3) la date de votre démission, de votre cessation de fonctions ou de votre congédiement justifié; 4) les circonstances relatives à votre démission, à votre cessation de fonctions ou à votre congédiement justifié.

APPENDICE J**Renseignements concernant la réglementation (rubrique 13)****Rubrique 13.1 Réglementation des valeurs mobilières et des dérivés**

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés auprès duquel vous êtes ou étiez inscrit ou qui a délivré le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés qui a refusé l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque dispense d'inscription ou permis refusé, à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 3 de la rubrique 8 du présent formulaire, indiquez ci-dessous : 1) la partie qui s'est vue refuser la dispense d'inscription ou de permis; 2) le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés qui a refusé d'accorder la dispense ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis dont la dispense a été refusée; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

d) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et (ou) des dérivés qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) tout autre renseignement pertinent.

Rubrique 13.2 Réglementation des OAR

a) Pour chaque autorisation, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui vous a accordé le statut de personne autorisée; 3) les catégories d'autorisation; 4) la période d'autorisation.

b) Pour chaque autorisation refusée, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui a refusé l'autorisation; 3) la catégorie de l'autorisation refusée; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

Rubrique 13.3 Autre réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis (dans le cas d'un permis d'assurance, indiquez également le nom de l'agence d'assurance); 2) le nom de l'autorité de réglementation ou de la loi régissant l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'inscription ou le permis (dans le cas d'un permis d'assurance, indiquez également le nom de l'agence d'assurance); 2) le nom de l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis ou de la loi en vertu de laquelle il l'a été; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée (dans le cas d'un permis d'assurance, indiquez le nom de l'agence d'assurance); 2) le nom de l'autorité de réglementation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ou de la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'autorité de réglementation peut exiger.

APPENDICE K**Renseignements sur les infractions criminelles (rubrique 14)****Rubrique 14.1**

Pour chaque accusation, indiquez ci-dessous : 1) le type d'accusation; 2) la date de l'accusation; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 4) l'emplacement du tribunal.

Rubrique 14.2

Pour chaque déclaration de culpabilité, omission de contester la culpabilité ou absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle, indiquez ci-dessous : 1) l'infraction; 2) la date de la déclaration de culpabilité; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

Rubrique 14.3

Pour chaque accusation, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le type d'accusation; 3) la date de l'accusation; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 5) l'emplacement du tribunal.

Rubrique 14.4

Pour chaque déclaration de culpabilité, omission de contester la culpabilité ou absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'infraction; 3) la date de la condamnation; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

APPENDICE L**Renseignements sur les poursuites civiles (rubrique 15)****Rubrique 15.1**

Pour chaque poursuite civile en instance, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) les dates auxquelles la demande et la défense ont été présentées; 2) le nom du ou des demandeurs; 3) si la poursuite est en instance ou si la décision a été portée en appel; 4) si la poursuite concerne une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important et si vous avez été personnellement désigné dans les allégations; 5) le territoire où la poursuite a été intentée.

Rubrique 15.2

Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) les dates auxquelles la demande et la défense ont été présentées; 2) le nom de chaque demandeur; 3) le territoire où la poursuite a été intentée; 4) si la poursuite concerne une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important et si vous avez été personnellement désigné dans les allégations; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement pour une somme supérieure à 10 000 \$. Le cas échéant, indiquez les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.

APPENDICE M**Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)****Rubrique 16.1 Faillite**

a) Pour chaque événement, fournissez les renseignements suivants ci-dessous :

1) la date de la requête de mise en faillite ou de la cession volontaire; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

b) Pour chaque événement, fournissez les renseignements suivants ci-dessous :

1) la date de la proposition concordataire; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

c) Pour chaque événement, fournissez les renseignements suivants ci-dessous :

1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

d) Pour chaque procédure, concordat ou compromis avec les créanciers, fournissez les renseignements suivants ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la personne ou la société qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment où la personne ou la société a manqué à ses obligations; 3) le nom de la personne ou de la société à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, y compris le motif pour lequel l'obligation n'a pas été respectée.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusés, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement relative à vos dettes, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) le nom de la personne ou de la société à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) le pourcentage des bénéfices devant être saisis ou le montant à payer; 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger.

APPENDICE N**Propriété des sociétés de valeurs mobilières et de dérivés (rubrique 17)**

Nom de la société :

Votre relation avec la société : Associé Actionnaire important

Durée de la relation :

De : _____ À : _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Fournissez les renseignements suivants :

a) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales dont vous avez la propriété ou envisagez d'acquérir lorsque vous serez inscrit ou autorisé après examen de ce formulaire. Si vous acquérez des actions une fois que vous êtes inscrit ou autorisé, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

b) Indiquez la valeur de marché (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détenez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société :

c) Indiquez le nom de toute personne ou de toute société qui vous a fourni des fonds à investir dans la société, ainsi que votre relation avec elle :

d) Indiquez si les fonds à investir (ou devant être investis) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une société :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle :

e) Indiquez si vous avez directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou si vous avez l'intention, lorsque vous serez inscrit ou autorisé après examen de ce formulaire, de renoncer à de tels droits, que ce soit en hypothéquant les titres, en les mettant en gage ou en les grevant d'une charge en garantie :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

f) Indiquez si le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est une autre personne :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir les sections g, h et i.

g) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

h) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

i) Profession :

APPENDICE O**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iiroc.ca

ANNEXE 33-109A5
MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION
(articles 3.1 et 4.1)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents pour les aviser que des renseignements fournis dans les formulaires suivants ont été modifiés :

1. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, sauf en ce qui concerne les modifications visées à l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
2. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

Comment présenter ce formulaire

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca, pour signaler des modifications aux renseignements fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Ce formulaire doit être présenté dans un format différent du format BDNI pour signaler des modifications aux renseignements fournis dans les formulaires suivants :

- a)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;
- b)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, si la personne physique se prévaut de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

Rubrique 1 Type de formulaire

Cochez le formulaire mis à jour :

- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6
- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4
Nom de la personne physique : _____
- Formulaire 3]

Rubrique 2 Détails de la modification

Indiquez le numéro des rubriques du formulaire ci-dessus qui sont modifiées et fournissez des détails.

Numéro de la rubrique : _____ Détails : _____

Date de prise d'effet de la modification : _____
(AAAA/MM/JJ)

Rubrique 3 Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis au nom des autorités en valeurs mobilières indiquées à l'appendice A et utilisés par celles-ci aux fins de l'application de certaines dispositions de leurs lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés.

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par les OAR indiqués à l'appendice A et utilisés par eux aux fins de l'application de leur règlement intérieur, leurs règlements, leurs décisions et leurs politiques.

En présentant ce formulaire, la personne physique consent à ce que les autorités en valeurs mobilières ou les OAR compétents collectent ses renseignements personnels et obtiennent, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par des organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des OAR, son dossier de crédit et ses relevés d'emploi s'ils en ont besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si elle demeure apte à l'inscription ou à l'autorisation, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pendant la durée de l'inscription ou de l'autorisation. Les autorités en valeurs mobilières ou les OAR peuvent demander des renseignements sur la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières ou aux OAR compétents du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Rubrique 4 Mise en garde

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 5 Attestation

1. Donnez l'attestation suivante pour présenter ce formulaire en format BDNI lorsque des modifications sont apportées au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

2. Donnez l'attestation suivante pour présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI lorsque des modifications sont apportées au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6.

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

3. Donnez l'attestation suivante pour présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription lorsque des modifications sont apportées au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature de la personne physique

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iiroc.ca

**ANNEXE 33-109A6
INSCRIPTION D'UNE SOCIÉTÉ****Qui doit remplir ce formulaire?**

Ce formulaire s'adresse aux sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés.

Ce formulaire doit être rempli et présenté pour demander l'inscription initiale à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement ou inscrire une société dans des catégories ou des territoires du Canada supplémentaires.

Définitions

« autorité principale » : se reporter au Règlement 33-109.

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription (site Web : www.nrd-info.ca);

« chef de la conformité » : se reporter à l'article 2.1 du Règlement 31-103;

« contrôle significatif » : l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants :

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;
- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

« dérivés » : instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents; les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres;

« filiale visée » : personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif;

« formulaire » : l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société;

« membre du même groupe visé » : société mère de la société, filiale visée de la société ou filiale visée de la société mère de la société;

« nous » et « autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du ou des territoires du Canada dans lesquels la société demande à s'inscrire.

« OAR » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions;

« personne désignée responsable » : se reporter à l'article 2.1 du Règlement 31-103;

« personne physique autorisée » : se reporter au Règlement 33-109;

« Règlement 31-103 » : le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société » : la personne qui demande à s'inscrire;

« société mère » : personne qui exerce un contrôle significatif sur une autre personne, directement ou non;

« société préexistante » : l'entité visée à la question 3.6 de ce formulaire;

« vous » : la personne physique qui remplit, présente, dépose ou signe ce formulaire pour le compte de la société;

Contenu du formulaire

Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Partie 1 – Renseignements sur l’inscription
Partie 2 – Coordonnées
Partie 3 – Antécédents et structure de la société
Partie 4 – Inscriptions antérieures
Partie 5 – Situation financière
Partie 6 – Relations avec les clients
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi
Partie 8 – Poursuites
Partie 9 – Attestation
Appendice A – Coordonnées relatives à l’avis de collecte et d’utilisation de renseignements personnels
Appendice B – Acte d’acceptation de compétence et de désignation d’un mandataire aux fins de signification
Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l’excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L’Appendice B – Acte d’acceptation de compétence et de désignation d’un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s’inscrire (question 2.4)
2. Le plan d’affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (Colombie-Britannique, Alberta et Manitoba seulement) (question 3.3)
3. Les documents constitutifs (question 3.7)
4. L’organigramme de la société (question 3.11)
5. L’organigramme des propriétaires (question 3.12)
6. Le calcul de l’excédent du fonds de roulement (question 5.1)
7. La résolution du conseil d’administration approuvant l’assurance (question 5.7)
8. Les états financiers vérifiés (question 5.13)
9. La lettre d’instructions au vérificateur (question 5.14)

Comment remplir et présenter ce formulaire

La société doit payer des droits d’inscription dans chaque territoire où elle présente et dépose ce formulaire. Consulter les droits prescrits du territoire concerné.

Tous les montants sont en dollars canadiens. Si une question n’est pas pertinente pour la société, inscrivez « s.o. » dans l’espace prévu.

Si la société demande à s’inscrire dans plusieurs territoires du Canada ou plusieurs catégories, à l’exception de celle de courtier d’exercice restreint, il vous suffit de présenter un formulaire. Si la société demande à s’inscrire comme courtier d’exercice restreint, présentez et déposez le formulaire dans chaque territoire concerné.

Vous pouvez remplir ce formulaire :

- sur papier, puis le transmettre à l’autorité principale ou à l’OAR compétent;
- sur papier, puis le numériser et l’envoyer par courrier électronique à l’autorité principale ou à l’OAR compétent.

Si la société demande à s’inscrire en Ontario et que la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario n’est pas son autorité principale, vous devez aussi déposer un exemplaire de ce formulaire, sans les documents justificatifs, auprès de la Commission.

Vous trouverez les coordonnées nécessaires pour présenter et déposer ce formulaire à l’Annexe B de l’Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription.

Nous pouvons accepter ce formulaire dans d'autres formats. Veuillez vous renseigner auprès de l'autorité avant de le remplir, de le présenter et de le déposer. Si vous remplissez le formulaire sur papier et que vous avez besoin d'espace supplémentaire pour répondre à une question, annexe les détails sur une feuille séparée en indiquant clairement le numéro de la question.

Vous devez joindre tous les documents justificatifs et droits à votre demande. Nous pourrions vous demander des renseignements et des documents supplémentaires pour évaluer l'aptitude de la société à l'inscription.

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire

Voir la partie 3 du Règlement 33-109.

La société est tenue d'aviser l'autorité dans les délais prescrits de toute modification de l'information fournie sur ce formulaire en présentant et déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription.

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Nous et les OAR (le cas échéant) nous servons des renseignements personnels sur les personnes visées par ce formulaire dans le cadre de l'examen visant à établir si la société est apte à l'inscription. Nous nous servons aussi de ces renseignements pour vérifier que la société remplit toujours les obligations d'inscription si sa demande est approuvée.

Nous pouvons seulement :

- recueillir les renseignements personnels en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés;
- nous servir des renseignements aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés.

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels à partir des dossiers des autorités policières, des dossiers d'autres organismes de réglementation ou d'OAR, de dossiers de crédit, de relevés d'emploi et auprès d'organismes publics ou privés, de personnes physiques ou morales et d'autres organismes. Nous pouvons aussi recueillir des renseignements personnels indirectement.

Nous pouvons fournir les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire à d'autres autorités de réglementation, à des bourses de valeurs ou de dérivés, à des OAR ou à des organismes analogues dans le cadre d'une enquête ou du traitement de toute question d'ordre réglementaire.

Les personnes physiques visées par le présent formulaire peuvent adresser leurs questions sur la collecte et l'utilisation de renseignements personnels à l'autorité ou à l'OAR compétent du territoire du Canada concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, on peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

1.1. Nom complet de la société

Indiquez le nom complet de la société qui figure dans les documents constitutifs visés à la question 3.7. Si la société est une entreprise individuelle, indiquez vos prénoms et votre nom.

b) Catégories prévues par la législation sur les dérivés (Manitoba et Ontario seulement)

Catégorie	Manitoba	Ontario
Courtier (négociant)	<input type="checkbox"/>	
Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)	<input type="checkbox"/>	
Courtier (négociateur en bourse)	<input type="checkbox"/>	
Catégorie locale	<input type="checkbox"/>	
Conseiller	<input type="checkbox"/>	
		Ontario
Conseiller financier en placement de produits dérivés		<input type="checkbox"/>
Conseiller en placement de produits dérivés		<input type="checkbox"/>
Directeur des placements de produits dérivés		<input type="checkbox"/>
Négociant-commissionnaire en contrats à terme		<input type="checkbox"/>

c) Courtiers en placement et gestionnaires de portefeuille (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec comme courtier en placement ou gestionnaire de portefeuille, exercera-t-elle aussi les activités suivantes?

Courtier en dérivés	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Gestionnaire de portefeuille en dérivés	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

1.5. **Dispenses**

La société demande-t-elle des dispenses en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque dispense :

Type de dispense																										
Législation																										
Territoire(s) où la société demande la dispense																										
<table> <tbody> <tr> <td>AB</td> <td>BC</td> <td>MB</td> <td>NB</td> <td>NL</td> <td>NT</td> <td>NS</td> <td>NU</td> <td>ON</td> <td>PE</td> <td>QC</td> <td>SK</td> <td>YT</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>														

Partie 2 – Coordonnées**Adresses****2.1. Adresse du siège**

Une case postale n'est pas une adresse acceptable pour le siège.

Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur
Site Web	

Si le siège de la société est situé au Canada, passez à la question 2.3.

Si le siège de la société n'est pas situé au Canada, passez à la question 2.2.

2.2. Sociétés dont le siège n'est pas situé au Canada

a) La société a-t-elle des adresses professionnelles au Canada?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez l'adresse professionnelle principale de la société au Canada :

Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire
Code postal	

L'autorité en valeurs mobilières de ce territoire du Canada est l'autorité principale de la société au Canada.

b) Si la société n'est inscrite dans aucun territoire du Canada ou n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription, indiquez le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la plupart de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours. Dans tous les autres cas, indiquez le territoire du Canada dans lequel la plupart des clients de la société résidaient à la fin de son dernier exercice.

AB BC MB NB NL NT NS NU ON PE QC SK YT

Une case postale est une adresse postale acceptable.

2.3. Adresse postale

Cochez cette case si l'adresse postale est celle du siège.

Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

Si la société n'a pas de bureau dans le territoire du Canada où elle demande à s'inscrire, elle doit désigner un mandataire aux fins de signification dans ce territoire.

2.4. Domicile élu et mandataire aux fins de signification

Joignez une Annexe B, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dûment remplie pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire et n'a pas de bureau.

Personnes-ressources

2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Adresse électronique

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Adresse électronique

Partie 3 – Antécédents et structure de l'entreprise**Activités****3.1. Activités de la société**

Fournissez une description des activités que la société prévoit exercer, notamment ses activités principales, le marché visé et les produits et services qu'elle fournira à ses clients.

--

3.2. Autres noms

La société utilise-t-elle des noms différents de celui indiqué à la question 1.1, comme un nom commercial?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez tous les autres noms en précisant s'ils sont déposés :

--

3.3. Documents commerciaux

La société dispose-t-elle des documents suivant à l'appui de ses activités?

	Oui	Non
a) Un plan d'affaires pour au moins les trois prochains exercices		
b) Un manuel des politiques et procédures prévoyant notamment des procédures d'ouverture de compte et une politique de répartition équitable des possibilités de placement, le cas échéant		

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi la société ne dispose pas du document :

Si l'autorité de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou du Manitoba est l'autorité principale de la société qui demande à s'inscrire, joignez le plan d'affaires de celle-ci, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement et les conventions de gestion des placements.

Antécédents de la société**3.4. Date de constitution de la société**

aaaa/mm/jj

3.5. Mode de constitution de la société

- Société en démarrage Passez à la question 3.7.
 Fusion ou regroupement Passez à la question 3.6.
 Réorganisation Passez à la question 3.6.
 Autre arrangement Précisez ci-dessous et passez à la question 3.6.

3.6. Sociétés préexistantes

Indiquez les entités dont la fusion, le regroupement ou la réorganisation a donné naissance à la société ou celles qui ont fait l'objet d'un autre arrangement à cette fin.

3.7. Documents constitutifs

Joignez les documents constitutifs de la société, par exemple ses statuts et son certificat de constitution, toute modification, tout contrat de société ou acte de fiducie. Si la société est une entreprise individuelle, fournissez un exemplaire de la déclaration d'immatriculation.

Nous pouvons demander aux sociétés dont le siège n'est pas situé au Canada de joindre une preuve d'inscription à leurs documents constitutifs.

Structure et propriété de la société**3.8. Type de structure juridique**

- Entreprise individuelle
 Société de personnes
 Société en commandite Nom du commandité : _____
 Société par actions
 Autre Précisez : _____

3.9. Numéro matricule, le cas échéant

Il s'agit du numéro matricule de la société ou de son numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Indiquez le numéro matricule de la société dans chaque territoire du Canada où elle demande à s'inscrire.

Numéro matricule	Territoire du Canada

3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisés de la société.

Nom	Titre	Numéro BDNI, le cas échéant

3.11. Organigramme de la société

Joignez un organigramme illustrant les rapports hiérarchiques au sein de la société. Inclure toutes les personnes physiques autorisées, la personne désignée responsable et le chef de la conformité.

3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Inclure au moins chaque société mère, membre du même groupe visé et filiale visée.

Indiquez le nom de la personne, la catégorie, le type et le nombre de titres détenus ainsi que le pourcentage des droits de vote.

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Les questions de la partie 4 concernent tous les pays.

4.1. Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

Au cours des sept dernières années, la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils été inscrits ou ont-ils détenu un permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque inscription :

Nom de l'entité	
Catégorie d'inscription	
Autorité/organisme	
Date d'inscription ou d'obtention du permis (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

4.2. Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

La société est-elle actuellement dispensée de s'inscrire ou de détenir un permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque dispense :

Type de dispense
Autorité/organisme
Date d'obtention de la dispense (aaaa/mm/jj)
Territoire

4.3. Adhésion à une bourse ou à un OAR

Au cours des sept dernières années, la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils été membres d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque adhésion :

Nom de l'entité	
Organisme	
Date de l'adhésion (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

4.4. Dispense d'adhésion à une bourse ou un OAR

La société est-elle actuellement dispensée de l'adhésion à une bourse de valeurs ou de dérivés, à un OAR ou à un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque dispense :

Type de dispense
Organisme
Date de la dispense (aaaa/mm/jj)
Territoire

4.5. Refus d'inscription, de permis ou d'adhésion

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé se sont-ils déjà vus refuser l'inscription auprès d'un organisme de réglementation des services financiers ou un permis délivré par un tel organisme, ou l'adhésion à une bourse de valeurs ou de dérivés, à un OAR ou à un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque refus :

Nom de l'entité
Motif du refus
Autorité/organisme
Date du refus (aaaa/mm/jj)
Territoire

4.6. Inscription pour d'autres produits financiers

Les autres produits financiers sont notamment la planification financière, les polices d'assurance-vie et les prêts hypothécaires.

Au cours des sept dernières années, la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils été inscrits ou ont-ils détenu un permis en vertu d'une loi exigeant l'inscription ou l'obtention d'un permis pour vendre d'autres produits financiers que des valeurs mobilières ou des dérivés ou fournir des conseils à leur égard?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque inscription ou permis :

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

Partie 5 – Situation financière**Obligations en matière de capital****5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement**

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société. Les sociétés membres d'un OAR doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par celui-ci. Les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'Annexe C.

5.2. Sources de capitaux

Indiquez toutes les sources de liquidités, de capitaux d'emprunt et de capitaux propres de la société.

Nom de la personne ou de l'entité fournissant les capitaux	Type de capitaux	Montant (\$)

5.3. Garants

Voir à l'Annexe C
l'Annexe 31-103A1,
Calcul de l'excédent
du fonds de roulement.

Relativement à ses activités, la société :

	Oui	Non
a) a-t-elle des garants?		
b) agit-elle à titre de garant d'une autre partie?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque garantie :

Nom de la partie à la garantie	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Relation avec la société	Montant de la garantie (\$)
Détail de la garantie	

Cautionnement et assurance

Les questions 5.4 à 5.8 ne concernent que le cautionnement ou l'assurance actuels ou projetés de la société pour les activités en valeurs mobilières et en dérivés. Elles sont conformes à la section 2 de la partie 12 du Règlement 31-103.

5.4. Territoires visés

Ces renseignements
figurent sur l'assurance
d'institution financière.

Dans quels territoires la société a-t-elle un cautionnement ou une assurance?

- AB
- BC
- MB
- NB
- NL
- NT
- NS
- NU
- ON
- PE
- QC
- SK
- YT

Si le cautionnement ou l'assurance de la société ne couvre pas tous les territoires du Canada dans lesquels elle demande à s'inscrire, fournissez des explications.

--

5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur																											
Numéro de la police																											
Conditions et clauses particulières																											
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)																										
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)																										
Territoires visés :																											
<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>AB</td><td>BC</td><td>MB</td><td>NB</td><td>NL</td><td>NT</td><td>NS</td><td>NU</td><td>ON</td><td>PE</td><td>QC</td><td>SK</td><td>YT</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AB	BC	MB	NB	NL	NT	NS	NU	ON	PE	QC	SK	YT															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :																											
La police de la société <input type="checkbox"/> Leur police <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/>																											

5.7. Résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance

Joignez la résolution du conseil d'administration confirmant que la société dispose d'une assurance suffisante pour ces activités en valeurs mobilières ou en dérivés.

5.8. Réclamations en vertu du cautionnement ou de l'assurance

Au cours des sept dernières années, la société a-t-elle fait des réclamations en vertu d'un cautionnement ou de son assurance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque réclamation :

Type de cautionnement ou d'assurance	
Date de la réclamation (aaaa/mm/jj)	Montant (\$)
Motif de la réclamation	
Date de règlement (aaaa/mm/jj)	Résultat
Territoire	

Solvabilité**5.9. Faillite**

Au cours des sept dernières années, la société ou un membre du même groupe visé ont-ils fait faillite, fait une cession en faillite ou une proposition concordataire, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou l'équivalent dans un territoire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque faillite ou cession en faillite:

Nom de l'entité	
Motif de la faillite ou de la cession	
Date de la faillite, de la cession ou de la requête (aaaa/mm/jj)	Date de la libération, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Nom du syndic de faillite	
Territoire	

Le cas échéant, annexe un exemplaire de la libération ou de tout autre document équivalent.

5.10. Nomination d'un séquestre

Au cours des sept dernières années, un séquestre, un séquestre-gérant ou l'équivalent a-t-il été nommé dans un territoire pour ou par la société ou un membre du même groupe visé?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque nomination d'un séquestre:

Nom de l'entité	
Date de la nomination (aaaa/mm/jj)	Motif de la nomination
Date de fin (aaaa/mm/jj)	Motif
Nom du séquestre ou du séquestre-gérant	
Territoire	

Information financière**5.11. Clôture de l'exercice**

(mm/jj)

Si la société n'a pas fixé la date de clôture de son exercice, fournissez des explications.

--

Indiquez le nom de la personne qui vérifie les états financiers et le nom du cabinet comptable, le cas échéant.

5.12. Vérificateur

Nom du vérificateur et du cabinet comptable

5.13. États financiers vérifiés

Joignez les états financiers vérifiés établis au cours des 90 derniers jours.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un bilan vérifié à la place.

5.14. Lettre d'instructions au vérificateur

Nous pouvons exiger que la société soit vérifiée à tout moment pendant qu'elle est inscrite.

Joignez une lettre d'instructions de la société autorisant le vérificateur à effectuer tout examen ou vérification que l'autorité peut exiger.

Partie 6 – Relations avec les clients**6.1. Actifs des clients**

Voir la section 3 de la partie 14 du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103.

La société détient-elle des actifs des clients ou y a-t-elle accès?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque institution financière auprès de laquelle la société détient les comptes en fidéicommis.

Nom de l'institution financière	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire
Code postal	Numéro de téléphone

6.2. Conflits d'intérêts

La société a-t-elle ou s'attend-elle à avoir des relations dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent des conflits d'intérêts significatifs dans l'exercice de ses activités nécessitant l'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », répondez aux questions suivantes :

a) Fournissez des détails sur chaque conflit :

--

b) La société s'est-elle dotée de politiques et de procédures pour repérer et traiter ses conflits d'intérêts?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », fournissez des explications :

--

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Les questions de la partie 7 concernent tous les pays.

7.1. Règlements amiables

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Autorité/organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Pays

7.2. Antécédents disciplinaires

Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
<i>a)</i> déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
<i>b)</i> déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
<i>c)</i> adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
<i>d)</i> suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
<i>e)</i> imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
<i>f)</i> engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
<i>g)</i> rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Autorité/organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

7.3. Enquêtes en cours

À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité	
Motif ou objet de l'enquête	
Autorité/organisme	
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)	
Territoire	

Partie 8 – Poursuites

La société est tenue de déclarer les infractions aux lois régissant ses activités dans tout territoire et les poursuites intentées en vertu de ces lois.

8.1. Condamnations au criminel

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà été reconnus coupables d'une infraction criminelle ou pénale?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque condamnation :

Nom de l'entité	
Type d'infraction	
Intitulé de la cause	Numéro de la cause, le cas échéant
Date de la condamnation (aaaa/mm/jj)	
Territoire	

8.2. Accusations criminelles en instance

La société ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'accusations criminelles ou pénales en instance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque accusation :

Nom de l'entité
Type d'infraction
Date de l'accusation (aaaa/mm/jj)
Territoire

8.3. Poursuites en instance

	Oui	Non
a) La société est-elle actuellement défenderesse ou intimée (ou l'équivalent dans tout territoire) dans une poursuite en instance?		
b) Un membre du même groupe visé est-il actuellement défendeur ou intimé (ou l'équivalent dans tout territoire) dans une poursuite en instance relative à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourrait avoir une incidence significative sur l'activité de la société?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque poursuite :

Nom de l'entité
Type de poursuite
Date de la poursuite (aaaa/mm/jj)
Étape actuelle de l'instance
Mesures de réparation demandées par le demandeur ou l'appelant
Territoire

8.4. Jugements

	Oui	Non
a) La société a-t-elle été condamnée par un tribunal civil à payer des dommages-intérêts relativement à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières et un tel jugement est-il en cours?		
b) Un jugement rendu à l'égard d'un membre du même groupe visé relativement à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourrait avoir une incidence significative sur l'activité de la société est-il en cours?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque jugement :

Nom de l'entité
Type de jugement
Date du jugement (aaaa/mm/jj)
Étape actuelle de l'instance, le cas échéant
Mesures de réparation demandées par les demandeurs

Partie 9 – Attestation

Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières ou à la législation sur les dérivés quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

En signant ci-dessous, vous :

- attestez ce qui suit à l'autorité de chaque territoire du Canada où la société présente et dépose ce formulaire directement ou par l'entremise de l'autorité principale :
 - vous avez lu ce formulaire;
 - tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont, à votre connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets;
- attestez à chaque autorité d'un territoire autre que le territoire principal du Canada où la société présente et dépose ce formulaire directement ou par l'entremise de l'autorité principale que, à la date de présentation de ce formulaire :
 - la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada relativement à son inscription dans ce territoire;
 - ces renseignements sont véridiques et complets;
- autorisez l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements que la société a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada relativement à son inscription dans ce territoire;
- reconnaissez que l'autorité peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par ce formulaire et les communiquer conformément à la rubrique Collecte et utilisation de renseignements personnels;
- attestez que les personnes physiques visées par ce formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoïn

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

APPENDICE A**COORDONNÉES RELATIVES À L'AVIS DE COLLECTE ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iiroc.ca

APPENDICE B**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de la personne (la « société ») :
2. Territoire de constitution de la personne :
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
5. La société désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
6. La société accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
7. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le septième jour après l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le septième jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

APPENDICE C**ANNEXE 31-103A1****CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller, *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier, *c)* 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT****(ligne 9 [Risque de marché])**

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans :	4 % de la valeur marchande.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année :	2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	3 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans :	4 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans :	5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans :	5 % de la valeur marchande.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année :	3 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	5 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans :	5 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans :	5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans :	5 % de la valeur marchande.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année :	3 % de la valeur marchande;
dans 1 à 3 ans :	6 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans :	7 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans :	10 % de la valeur marchande.
dans plus de 11 ans :	10 % de la valeur marchande.

***b)* Effets bancaires**

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

***c)* Effets bancaires étrangers acceptables**

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

e) Actions

i) Titres, autres que des obligations garanties ou non, y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur marchande;

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur marchande plus 0,25 \$
l'action.

ii) Pour les positions sur titres, autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription, constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

- a)* American Stock Exchange
- b)* Australian Stock Exchange Limited
- c)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- d)* Borsa Italiana
- e)* Boston Stock Exchange
- f)* Chicago Board of Options Exchange
- g)* Chicago Board of Trade
- h)* Chicago Mercantile Exchange
- i)* Chicago Stock Exchange
- j)* Euronext Amsterdam
- k)* Euronext Brussels
- l)* Euronext Paris S.A.
- m)* Frankfurt Stock Exchange
- n)* London International Financial Futures and Options Exchange
- o)* London Stock Exchange
- p)* Bourse de Montréal
- q)* New York Mercantile Exchange
- r)* New York Stock Exchange
- s)* New Zealand Exchange Limited
- t)* Pacific Exchange
- u)* Swiss Exchange
- v)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- w)* Tokyo Stock Exchange
- x)* Bourse de Toronto
- y)* Bourse de croissance TSX

f) Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

ANNEXE 33-109A7**RÉTABLISSEMENT DE L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE
INSCRITE OU DE LA QUALITÉ DE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE
(article 2.3 et paragraphe 2 de l'article 2.5)****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou aux organismes d'autoréglementation (OAR) compétents lorsqu'une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans la même catégorie ou de la qualité de personne physique autorisée auprès d'une société parrainante. Un seul formulaire doit être présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée dont la personne demande le rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée en présentant le présent formulaire. Toutefois, toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

1. le formulaire est présenté au plus tard trois mois après la date de la cessation de relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;
2. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne les rubriques 13 (Renseignements concernant la réglementation), 14 (Renseignements sur les infractions criminelles), 15 (Renseignements sur les poursuites civiles) et 16 (Renseignements sur la situation financière) du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante;
3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de son congédiement ou de sa démission à la demande de la société en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne doit faire rétablir son inscription en présentant, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Terminologie

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande le rétablissement de son inscription.

Les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui a la propriété au total, directement ou indirectement, des titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

L'expression « ancienne société parrainante » désigne la dernière société inscrite au sein de laquelle vous avez exercé des fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

L'expression « nouvelle société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous commencerez à exercer des fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée après le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée.

Plusieurs expressions utilisées dans le présent formulaire sont définies dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que vous avez présenté pour vous inscrire initialement, ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions.

Comment présenter ce formulaire

Format BDNI

Présentez ce formulaire sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) en format BDNI, à l'adresse www.nrd.ca. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la nouvelle société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Format différent du format BDNI

Si vous vous prévaluez de la dispense pour difficultés temporaires prévue à l'article 5.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, vous pouvez présenter ce formulaire dans un format différent du format BDNI.

Si l'espace prévu ne suffit pas, utilisez une autre feuille en indiquant clairement le numéro des rubriques et des questions. Remplissez et signez le formulaire, puis transmettez-le aux agents responsables, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, aux OAR ou aux autres autorités compétentes. Le nombre d'exemplaires originaux signés du formulaire à présenter dépend de la province ou du territoire et de l'agent responsable, de l'autorité en valeurs mobilières, ou de l'OAR.

Pour éviter tout retard dans le traitement de ce formulaire, veuillez répondre à toutes les questions qui s'appliquent à vous. Si vous avez des questions, adressez-vous au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la nouvelle société parrainante ou à un avocat, ou encore consultez le site Web d'information de la BDNI, à l'adresse www.nrd-info.ca.

Rubrique 1 Nom

1. Numéro BDNI : _____

2. Nom

Nom de famille Prénom Deuxième prénom (s.o.) Troisième prénom (s.o.)

3. Date de naissance (AAAA/MM/JJ) : _____

4. Utilisation d'autres noms

Utilisez-vous ou avez-vous déjà utilisé un nom ou exercé une activité sous un nom qui n'est pas un de ceux indiqués ci-dessus (par exemple le nom commercial d'une entreprise individuelle ou un nom d'équipe)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez l'appendice A.

Rubrique 2 Nombre de territoires

1. Demandez-vous le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée dans plus d'un territoire du Canada?

Oui Non

2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée :

Tous les territoires

Alberta

Colombie-Britannique

Île-du-Prince-Édouard

- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

Rubrique 3 Catégories d'inscription

1. À l'appendice B, cochez la case correspondant à chaque catégorie dans laquelle vous demandez le rétablissement de votre inscription ou de votre qualité de personne physique autorisée. Si vous demandez le rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, cochez la case correspondant à chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre nouvelle société parrainante.

2. Si vous demandez au Québec le rétablissement de votre inscription en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre nouvelle société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

Rubrique 4 Domicile élu et mandataire aux fins de signification**1. Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous présentez ce formulaire. Vous pouvez indiquer une adresse domiciliaire ou professionnelle, mais pas une case postale. Veuillez remplir l'appendice C pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ (le cas échéant)

Adresse électronique : _____ (le cas échéant)

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chaque province ou territoire dans lequel vous avez un mandataire. L'adresse de votre mandataire doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si votre mandataire n'est pas une personne physique, indiquez également le nom de votre personne-ressource.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

Rubrique 5 Établissement d'emploi

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

2. Si le siège de la nouvelle société parrainante est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez vos activités.

Adresse professionnelle : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement :

Siège Succursale ou établissement Sous-succursale

4. Nom du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Date à laquelle vous serez autorisé à agir au nom de la nouvelle société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée :

(AAAA/MM/JJ)

Rubrique 6 Emploi précédent

Fournissez les renseignements suivants sur votre ancienne société parrainante.

Nom : _____

Date à laquelle vous avez cessé d'être autorisé à agir au nom de votre ancienne société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée :

(AAAA/MM/JJ)

Indiquer la raison pour laquelle vous avez quitté votre ancienne société parrainante :

Rubrique 7 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou à l'extérieur de celle-ci. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez à titre professionnel, contre rémunération ou non.

Rubrique 8 Propriété de titres de la nouvelle société parrainante

Êtes-vous associé ou actionnaire important de votre nouvelle société parrainante?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez l'appendice E.

Rubrique 9 Confirmation du dossier permanent

1. Cochez la case appropriée pour indiquer que, depuis que vous avez quitté votre ancienne société parrainante, des modifications ont été apportées aux renseignements présentés antérieurement en ce qui concerne les rubriques ci-dessous du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

- Renseignements concernant la réglementation (rubrique 13)
- Renseignements sur les infractions criminelles (rubrique 14)
- Renseignements sur les poursuites civiles (rubrique 15)
- Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)

2. Cochez la case ci-dessous – Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à la présente Annexe 33-109A7 – seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous la rubrique 9.1 ci-dessus;

b) votre relation avec votre ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire n'a pas pris fin parce que vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société en raison de l'une des allégations suivantes :

- activité criminelle;
- contravention à la législation en valeurs mobilières;
- contravention aux règles d'un OAR.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à la présente Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. Si vous présentez le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à la présente Annexe 33-109A7.

Rubrique 10 Déclarations, acceptation de compétence et avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

En présentant ce formulaire :

- vous déclarez que l'acceptation de compétence, le consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels et l'autorisation donnée aux OAR (le cas échéant) qui figurent dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 sont encore valides et s'appliquent au présent formulaire;
- vous consentez à ce que les autorités en valeurs mobilières et votre société parrainante recueillent et communiquent vos renseignements personnels aux fins de l'inscription et à d'autres fins réglementaires connexes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice F. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Si vous demandez le rétablissement de votre inscription, vous déclarez que toutes les conditions de votre inscription que vous n'avez pas remplies auprès de votre ancienne société parrainante resteront valides auprès de votre nouvelle société parrainante.

Rubrique 11 Mise en garde

Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

Rubrique 12 Attestation**1. Attestation – format BDNI**

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

2. Attestation – format différent du format BDNI**Personne physique**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire où je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature de la personne physique

Date (AAAA/MM/JJ)

Associé ou dirigeant autorisé de la nouvelle société parrainante

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la personne physique :

- la personne physique sera embauchée par la nouvelle société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique ou un directeur de succursale ou un autre dirigeant ou superviseur l'a fait, et, à ma connaissance, elle les comprend parfaitement;

• la nouvelle société parrainante reconnaît que toutes les conditions du rétablissement de l'inscription de la personne qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante restent valides et elle convient d'assumer toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A**Utilisation d'autres noms (rubrique 1.4)****Rubrique 1.4 Utilisation d'autres noms****Nom 1**

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 2

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

Nom 3

Nom

Raisons de l'utilisation de cet autre nom (par exemple, nom commercial ou nom d'équipe) :

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec une société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

Oui Non

Quand avez-vous utilisé ce nom?

De :

À :

(AAAA/MM)

(AAAA/MM)

APPENDICE B**Catégories d'inscription (rubrique 3)**

Cochez les cases correspondant aux catégories dans lesquelles vous demandez le rétablissement de votre inscription, autorisation ou qualité de personne physique autorisée.

Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières***Catégories de sociétés (format différent du format BDNI seulement)***

- Courtier en placement
- Courtier en épargne collective
- Courtier en plans de bourses d'études
- Courtier sur le marché dispensé
- Courtier d'exercice restreint
- Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
- Gestionnaire de fonds d'investissement

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant de courtier
- Représentant-conseil
- Représentant-conseil adjoint
- Personne désignée responsable
- Chef de la conformité
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Directeur de succursale (membres de l'ACCFM)
- Autorisation de l'OCRCVM

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières***Catégories d'autorisation***

- Haute direction
- Administrateur (industrie)
- Administrateur (autre industrie)
- Superviseur
- Investisseur
- Représentant inscrit
- Représentant en placement
- Négociateur

Catégories d'autorisation supplémentaires

- Chef de la conformité
- Chef des finances
- Personne désignée responsable

Produits

- Non-négociant
- Titres
- Options
- Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Fonds mutuels seulement

Client

- Détail
- Institutionnel
- Sans objet

Gestion de portefeuille

- Gestion de portefeuille

Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés**Ontario*****Catégories de sociétés***

- Conseiller financier en placement de produits dérivés
- Conseiller en placement de produits dérivés
- Directeur des placements de produits dérivés
- Négociant-commissionnaire en contrats à terme

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant – services-conseils
- Représentant
- Directeur de succursale
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Actionnaire
- Autorisation de l'OCRCVM

Manitoba***Catégories de sociétés***

- Courtier (négociant)
- Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)
- Courtier (négociateur en bourse)
- Conseiller
- Catégorie locale

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Négociateur en bourse
- Vendeur
- Directeur de bureau régional
- Conseiller
- Dirigeant – Préciser le titre
- Administrateur
- Associé
- Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
- Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme
- Autorisation de l'OCRCVM
- Catégorie locale

Québec – activités en dérivés

À titre informatif, indiquez si vous exercerez l'activité de représentant des personnes suivantes :

- Courtier en placement agissant comme courtier en dérivés
- Gestionnaire de portefeuille agissant comme gestionnaire de portefeuille en dérivés

APPENDICE C**Domicile élu et mandataire aux fins de signification (rubrique 4)****Rubrique 4.1 Domicile élu**

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Rubrique 4.2 Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit correspondre à l'adresse du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____
(le cas échéant)

Personne-ressource : _____
Nom de famille Prénom

APPENDICE D**Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels (rubrique 7)**

Remplissez l'appendice E pour chacune de vos activités professionnelles actuelles auprès de votre société parrainante ou de toute autre organisation. Indiquez notamment tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous avez occupés à titre professionnel, contre rémunération ou non.

1. **Date de début :** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société**

Cochez cette case si l'activité est un emploi auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez l'activité auprès de votre société parrainante, vous n'êtes pas tenu d'indiquer son nom et son adresse ci-dessous :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

_____ (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

3. **Description des fonctions**

Décrivez les emplois et activités professionnelles liés à cet employeur. Précisez la nature de l'entreprise, vos fonctions, votre titre ou votre relation avec l'entreprise. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience auprès de cette société, par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années de service ainsi que le temps consacré à chaque activité, évalué en pourcentage :

4. Nombre d'heures de travail hebdomadaires

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez chaque semaine à ces activités professionnelles : _____

Si cette activité est un emploi auprès de votre société parrainante et que vous travaillez moins de 30 heures par semaine, fournissez des explications :

5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles, déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées. Indiquez notamment si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications : _____

APPENDICE E**Propriété des sociétés de valeurs mobilières et de dérivés (rubrique 8)**

Nom de la société : _____

Votre relation avec la société : Associé Actionnaire important

Durée de la relation :

De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
 (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Fournissez les renseignements suivants :

a) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales dont vous avez la propriété ou envisagez d'acquérir lorsque votre inscription ou qualité sera rétablie ou que vous serez autorisé après examen de ce formulaire. Si vous acquérez des actions une fois que vous êtes inscrit ou autorisé, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

b) Indiquez la valeur de marché (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détenez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société :

c) Indiquez le nom de toute personne ou de toute société qui vous a fourni des fonds à investir dans la société, ainsi que votre relation avec elle :

d) Indiquez si les fonds à investir (ou devant être investis) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une société :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle :

e) Indiquez si vous avez directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou si vous avez l'intention, lorsque vous serez inscrit ou autorisé après examen de ce formulaire, de renoncer à de tels droits, que ce soit en hypothéquant les titres, en les mettant en gage ou en les grevant d'une charge en garantie :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

f) Indiquez si le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est une autre personne :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*.

g) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

h) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

i) Profession :

APPENDICE F**Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels****Alberta**

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-355-4151

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur des affaires
réglementaires
Téléphone : 506-658-3060

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Attention : Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Yukon

Bureau des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
C.P. 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Superintendent of Securities
Téléphone : 867-667-5225

Organismes d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
121, King Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des
renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : privacyofficer@iirc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de « private issuer », des mots « or companies ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au Yukon ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « En Nouvelle-Écosse, en Ontario » par les mots « En Ontario ».

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par les suivants :

« 3. lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure, et que l'une des conditions suivantes s'applique :

i) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;

ii) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus

* Le Règlement 45-102 sur la revente de titres, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884; erratum, 2005, G.O. 2, 6859), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« 3.1. lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, le souscripteur ou l'acquéreur a reçu un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue à la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe 3. »;

b) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 6, des mots « or company »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les sous-paragraphe 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si ce titre est émis au moins quatre mois après la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date du placement;

b) la date à laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans un territoire du Canada. ».

5. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 4 du paragraphe 2, des mots « or company »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;

c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié, prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003.

« 4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes :

a) le 30^e jour après la date du dépôt;

b) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.

« 5) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté, ne peut déposer de nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujetti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré. ».

6. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « prorogation » par le mot « réorganisation ».

7. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1) par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Définition de « personne participant au contrôle » et sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5) »;

2) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Yukon Définition de « personne participant au contrôle » et sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ».

8. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion du mot « Nouveau-Brunswick » après le mot « Manitoba ».

9. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression du mot « Nouvelle-Écosse » et de « Paragraphes 5, 6, 7, 7A, 7B, 8, 9 et 11 et sous-paragraphe *a* du paragraphe 10 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse »;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du mot « Ontario » par le suivant :

« Paragraphes 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne le sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires ».

10. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.3 [Investisseur qualifié];
- article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- article 2.8 [Sociétés du même groupe];
- article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon);
- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.12 [Acquisition d'actifs];
- article 2.13 [Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers];
- article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- article 2.30 [Placement isolé effectué par l'émetteur];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

- a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants :

a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005) de l'émetteur ou initié à son égard;

b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission;

- sous-paragraphes *u* et *w* et dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;

- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 relative aux dispositions de l'Ontario :

a) sous l'intitulé « Définitions » :

i) par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « opération visée de type 1 » par le suivant :

« a) sous-paragraphes *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires; »;

ii) par l'insertion, après la définition de « *Rule 45-501* (2005) de la CVMO », de la définition suivante :

« « *Rule 45-501* (2009) de la CVMO » : le *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 28 septembre 2009, et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires; »;

b) par le remplacement des parties *a* et *b* par les suivantes :

« a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *l*, *m*, *p* et *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

« b) *Rule 45-501* (2005) de la CVMO et *Rule 45-501* (2009) de la CVMO

Article 2.1 du *Rule 45-501* (2005) et du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO.

Article 2.2 du *Rule 45-501* (2005) et du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO. »;

4^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4) Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 3 de l'article 2.3, paragraphe 2 de l'article 2.5, paragraphe 7 de l'article 2.6 et paragraphe 2 des articles 2.7, 2.8, 2.10 à 2.12 et 2.17 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

D. article 5.2 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B. »;

5° par la suppression, dans le texte anglais des septième, huitième et vingt-et-unième alinéas de la partie 1, sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

11. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.1 [Placement de droits];
- article 2.2 [Plan de réinvestissement];
- article 2.4 [Émetteur fermé];
- article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- article 2.16 [Offre publique d'achat ou de rachat];
- article 2.17 [Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
- article 2.20 [Club d'investissement];

- article 2.21 [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];
- article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
- article 2.26 [Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti];
- article 2.27 [Cessionnaires admissibles];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

- a) toute dispense visée à la présente annexe;
- b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
- c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice – titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- *Rule 45-502 Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;
- *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard.
- *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;
- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° par le remplacement de l'intitulé « Dispositions transitoires » par « Dispositions transitoires et autres »;

3° dans la partie 3 relative aux dispositions de l'Ontario :

- a) sous l'intitulé « Définitions » :
 - i) par le remplacement de la définition de « opération visée de type 1 » et de « opération visée de type 2 » par les suivantes :

« « opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) sous-paragraphe *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du *Rule 45-501* (1998) de la CVMO;

c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;

d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO;

« opération visée de type 2 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception du placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'un « *investor consultant* » au sens du *Rule 45-503* de la CVMO ou d'un placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'une « *investor relations person* » au sens de la norme multilatérale 45-105;

b) le sous-paragraphe *h, i, j, k* ou *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;

d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO; »;

ii) par la suppression de la définition de « *Rule 45-501* (2005) de la CVMO »;

b) par le remplacement de la partie *a* par la suivante :

« a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes *f*, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j*, *k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, qui, selon le cas :

i) sont visés à l'Annexe D ou F;

ii) font l'objet de l'article 6.5 du *Rule 45-501* (2004) de la CVMO ;

iii) sont une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

Sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de tout placement, en vertu de ce sous-paragraphe, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. »;

4^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4) Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par « Règle locale 45-501 (2004) du N-B » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 2 de l'article 2.1, paragraphe 3 de l'article 2.2, paragraphe 2 des articles 2.4, 2.9 et 2.14, paragraphe 3 de l'article 2.16, paragraphe 2 des articles 2.18 et 2.19, paragraphe 4 de l'article 2.22, paragraphe 3 de l'article 2.25, paragraphe 4 de l'article 2.26, paragraphe 3 de l'article 2.29, paragraphe 2 de l'article 2.30 et paragraphe 3 de l'article 2.31 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102);

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102) »;

5° par la suppression, dans le texte anglais du cinquième alinéa de la partie 1, sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

12. L'Annexe F de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE F
«PLACEURS
« (article 2.13)

« Article 2.33 [Preneur ferme] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] de ce règlement si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de ce règlement ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

« Dispositions transitoires

« Sauf au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F du *Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities* entré en vigueur au 30 mars 2004. Sauf au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

- sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, et sous-paragraphe 8 ou disposition *iii* du sous-paragraphe 11 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique;

- article 2.1 du *Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters* de l'Île-du-Prince-Édouard, et disposition *iii* du sous-paragraphe *e* ou sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 13 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 du *Rule 45-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges* de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 du *Rule 45-509* de l'Île-du-Prince-Édouard;
- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse ou *Blanket Order No. 38* ou *45-503* si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;
- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut;
- disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;
- sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;
- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;
- l'ancien article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;
- sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan;

- sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;

- paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

« Dispositions du Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vigueur le 29 septembre 2004.

Au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes de cette règle locale :

- paragraphe 2 de l'article 2.33;
- paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.09. ».

13. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du texte sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » par le suivant :

« Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Si le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis dans tous les territoires au Canada.

« Avis au porteur vendeur – collecte et utilisation de renseignements personnels »

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables désignés ci-après et utilisées par eux en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur territoire. Le présent avis est d'accès public en vertu du Règlement 45-102 sur la revente de titres et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

« Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières et agents responsables ci-après.

« British Columbia Securities Commission »

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention de l'Assistant Manager, Financial Reporting
Téléphone : 604-899-6805 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.)
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
À l'attention du Deputy Director, Legal/Registration
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
À l'attention de l'Administrative Support Clerk
Téléphone : 416-593-3684
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)
www.lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
À l'attention de Corporate Finance
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5314
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Ministère de la Justice, Nunavut**Bureau d'enregistrement**

C.P. 1000, succ. 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Director, Legal Registries Division
Téléphone : 867-975-6190
Télécopieur : 867-975-6194 ».

14. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « de la société visée » par « de l'émetteur visé ».

15. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

16. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1^o le 28 septembre 2009;

2^o le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 8^o, 10^o, 11^o, 11.1^o, 12^o, 14^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

- a)* des espèces;
- b)* des titres;
- c)* un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

« administrateur » : selon le cas :

- a)* dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b)* dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« banque » : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

« CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.));

« circulaire relative à une opération admissible » : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« conjoint » : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

« conseiller en matière d'admissibilité » : les personnes suivantes :

a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des

administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« déposant SEDAR » : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

« dettes correspondantes » : les dettes suivantes :

a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;

b) les dettes garanties par des actifs financiers;

« émetteur admissible » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un déposant SEDAR;

b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

i) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

« FERR » : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« investisseur admissible » : les personnes suivantes :

a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

f) un investisseur qualifié;

g) une personne visée à l'article 2.5;

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

« investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;

f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :

i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;

iii) une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes *a* et *b*;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

b) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« REEE autogéré » : un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« REER » : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« texte relatif aux sociétés de capital de démarrage » : une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage adoptée par la décision n^o 2002-C-0408 du 29 octobre 2002;

« titre de créance » : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application du paragraphe *t* de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.

1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application du présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 des parties 2 et 3, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

1.5. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense prévue par le présent règlement de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) Dans le présent règlement, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

1.6. Définition de « placement » au Manitoba

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

1.7. Définition de « opération visée » au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

2.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur :

a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

2.3. Investisseur qualifié

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

2.4. Émetteur fermé

- 1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
 - b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :
 - i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
 - ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
 - c) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

l) une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2.

2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les fondateurs de l'émetteur;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;

d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2.8. Sociétés du même groupe

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

2.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
- d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :

- i)* soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii)* soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.
- 3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe *a* de la définition de « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.
- 4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.
- 5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.
- 6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.
- 7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
 - a)* il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;
 - b)* le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
 - i)* dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
 - ii)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a);

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

d) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

2.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion :

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

- i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

- ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition *i*;

- c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

2.12. Acquisition d'actifs

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujéti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement :

a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe *a*;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

2.20. Club d'investissement

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est administré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22. Définitions

Dans la présente section et dans la section 4 de la partie 3, on entend par :

« accord de soutien » : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

« activités de relations avec les investisseurs » : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

« approbation des porteurs » : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

a) soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

« cessionnaire admissible » : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

c) un REER, un FERR ou un CELI de la personne;

d) le conjoint de la personne;

e) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;

f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;

g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;

b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;

c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes :

d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé;

e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c);

« consultant lié » : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants :

a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

« émetteur coté » : un émetteur dont une valeur :

a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :

- i) TSX Inc.;
- ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- iii) le *NYSE Amex Equities*;
- iv) *The New York Stock Exchange*;
- v) le *London Stock Exchange*;

b) soit est cotée sur le *Nasdaq Stock Market*;

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

« entité de portefeuille » : une personne contrôlée par une personne physique;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

i) son conjoint;

ii) un parent de son conjoint.

« personne apparentée » : par rapport à un émetteur :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

« plan » : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24;

« professionnel des relations avec les investisseurs » : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

« règles sur les offres publiques de rachat » : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

« rémunération » : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;

b) d'un contrat ou acte écrit;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants :

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants :

a) un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;

b) un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujéti non coté remplit les conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

auprès des personnes suivantes :

- c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la participation au placement est volontaire;

- b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

- c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

2.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

- a) le placement intervient entre :

- i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

- b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes :

- a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

2.28 Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis :

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005;

b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition par l'émetteur vise :

i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;

ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;

b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;

c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;

d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

Section 5 Dispenses diverses

2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes :

a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

2.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

2.34. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. (1991), ch. 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. (1985), ch. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance :

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

d.1) en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

2.35. Dette à court terme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

2.36. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

2.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

2.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

2.39. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

2.40. REER/FERR/CELI

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué :

a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;

b) et un REER, un FERR ou un CELI :

i) établi pour ou par cette personne physique;

ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

2.42. Conversion, échange ou exercice

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le placement est effectué par l'une des personnes suivantes :
- i)* un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - ii)* une institution financière canadienne;
 - iii)* en Ontario, un intermédiaire financier;
- b)* le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION

3.0. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

- a)* l'article 3.1;
- b)* l'article 3.3;
- c)* l'article 3.4;
- d)* l'article 3.7;
- e)* l'article 3.10;
- f)* l'article 3.11;

- g)* l'article 3.12;
- h)* l'article 3.14;
- i)* l'article 3.15;
- j)* l'article 3.16;
- k)* l'article 3.17;
- l)* l'article 3.19;
- m)* l'article 3.21;
- n)* l'article 3.29;
- o)* l'article 3.30;
- p)* l'article 3.31;
- q)* l'article 3.33;
- r)* l'article 3.34;
- s)* l'article 3.35;
- t)* l'article 3.39;
- u)* l'article 3.42.
- v)* l'article 3.44.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

3.1. Placement de droits

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit, octroyé par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

3.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération visée ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

3.3. Investisseur qualifié

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

2) Une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe *m* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

3.4. Émetteur fermé

1) Dans le présent article, on entend par « émetteur fermé » l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

i) assujétis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

l) une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2.

3.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1.

3.6. Parents, amis et partenaires - Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 3.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 3.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

3.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario

En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;
- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

3.8. Sociétés du même groupe

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

3.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

- b)* le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
- i)* dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
- ii)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
- A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
- B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
- c)* il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;
- d)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
- i)* n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
- ii)* ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;
- e)* il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- 8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :
- « La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. »
- 9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :
- a)* par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
- b)* au nom du conseil d'administration de l'émetteur :
- i)* soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

d) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

a) la date de sa signature;

b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signée durant une période de 8 ans après l'opération visée.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée effectuée sur des titres en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

3.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
- c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à ce paragraphe.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

3.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition *i*;

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

3.12. Acquisition d'actifs

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

3.13. Terrains pétrolières, gazéifères et miniers

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolières, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

3.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujéti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

3.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.

3.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

3.17. Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

3.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, avec un des porteurs du fonds si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement :

a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer l'opération visée prévue au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant :

- a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
 - b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
 - c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.
- 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

3.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, sur des titres émis par le fonds avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
- b) l'opération visée porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe *a*;
- c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

3.20. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

3.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

3.22. Définitions

Les définitions prévues à l'article 2.22 s'appliquent également dans la présente section.

3.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;

b) d'un contrat ou acte écrit;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire dans les cas suivants :

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

3.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;

b) une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur par une personne participant au contrôle de celui-ci;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

3.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujetti non coté » s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 3.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

3.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*;

avec les personnes suivantes :

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la participation à l'opération visée est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

3.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants :

a) l'opération visée intervient entre :

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a);

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c).

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

3.28. Revente – titres d'un émetteur non assujéti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont remplies.

Section 5 Dispenses diverses

3.29. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée sur des titres par une personne lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas effectuée par l'émetteur des titres;

b) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

c) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

3.30. Opération visée isolée effectuée par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque l'opération réunit les conditions suivantes :

a) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

b) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

3.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

3.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

3.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

3.34. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes;

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

3.35. Dette à court terme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

3.36. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur une créance hypothécaire syndiquée.

3.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, dans le cadre d'une opération visée, avec une personne qui n'est pas une personne physique sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

3.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

3.39. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

3.40. REER/FERR/CELI

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :

a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;

b) et un REER, un FERR ou un CELI :

i) établi pour ou par cette personne physique;

ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

3.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

3.42. Conversion, échange ou exercice

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) L'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

3.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération visée est effectuée par l'une des personnes suivantes :
- i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - ii) une institution financière canadienne;
 - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération visée est autorisée à négocier.

3.44. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

3.45. Contrats négociables

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

- a) une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;
- b) Une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;

c) une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les conditions suivantes :

i) ils n'effectuent habituellement pas d'opérations visées sur des contrats négociables;

ii) ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

3.46. Successions, faillites et liquidations

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

a) une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;

b) un testament;

c) une loi d'un territoire.

3.47. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas habituellement des opérations visées sur des titres et qu'il a été désigné ou accepté par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

3.48. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

- a) TSX Inc.;
- b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639 [*Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers*] du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et ses modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

3.49. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :

i) une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;

ii) la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

iii) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les conditions suivantes :

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

B) il ne reçoit pour ses services de conseil aucune rémunération distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;

v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;

b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier à grand tirage diffusés régulièrement à titre onéreux uniquement aux abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, sans égard au mode de distribution, dans la mesure où :

i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication;

ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

iii) ils ne reçoivent pour leurs conseils aucune commission ou autre rémunération distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

3.50. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, à condition qu'il soit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que les activités de conseils soient exercées conformément aux règles de cet organisme.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations visées sur des titres.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, on entend par :

« placement d'un bloc de contrôle » : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'investisseur institutionnel admissible :

i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

ii) n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de l'offre;

b) la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;

c) le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est déposé avant le placement;

e) une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003, est déposée dans un délai de trois jours après le placement;

f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.

2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans la présente partie, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

« Bourse de croissance TSX » : la Bourse de croissance TSX Inc.;

« déclaration relative à un changement postérieur » : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

« document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX » : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

« placement antérieur selon la politique de la Bourse » : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

« politique de la Bourse » : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

« produit brut » : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

« titre inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire :
 - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;

d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;

e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :

i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:

A) la notice annuelle;

B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;

C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

iii) il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

iv) il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

- f)* le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;
- g)* l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur :
- i)* avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;
 - ii)* au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;
- h)* les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants :
- i)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;
- i)* le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;
- j)* aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- k)* au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de « parrain » en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A - Due Diligence Report* de cette bourse.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes :

- a)* l'article 2.3;
- b)* l'article 2.5;
- c)* le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;
- d)* l'article 2.10;
- e)* l'article 2.12;
- f)* l'article 2.13;
- g)* l'article 2.14;
- h)* l'article 2.19;
- i)* l'article 2.30;
- j)* l'article 5.2.

2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a* de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de participation émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1.

6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ou 3.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ou 3.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

8.1.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription

1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission*;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

vii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.2. Définition de « investisseur qualifié » – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de « investisseur qualifié » :

a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission* ;

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières;

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

- g) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;
- h) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- j) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988*;
- k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;
- l) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 2*.

8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus

1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
- g) les porteurs actuels de l'émetteur;
- h) les investisseurs qualifiés;
- i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- k) une personne qui n'est pas du public.

8.3.1. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription

- 1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.
- 2) Dans le présent article, on entend par :
 - « émetteur à peu d'actionnaires » : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;
 - « Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur 12 janvier 2004;

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2 ou 3.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

8.5. Application de la partie 3

La partie 3 cesse de s'appliquer dans tous les territoires à compter du 27 mars 2010.

8.6. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005.

8.7. Entrée en vigueur

- 1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) le 28 septembre 2009;
 - b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

ANNEXE A

DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE

(article 2.39)

TERRITOIRE

RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION

ALBERTA

Les expressions « *contract of insurance* », « *group insurance* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « *insurance company* » un assureur au sens du *Insurance Act* qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les expressions « *contract* », « *group insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression « *life insurance* » a le sens qui lui est attribué dans le *Financial Institutions Act* (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « *insurance company* » une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du *Financial Institutions Act* (R.S.B.C. 1996, c. 141).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Les expressions « *contract* », « *group insurance* », « *insurer* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du *Insurance Act* (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).

On entend par « *insurance company* » une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'*Insurance Act*.

MANITOBA

Les expressions « *contrat d'assurance* », « *assurance collective* », « *assurance-vie* » et « *police* » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. I40) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « *société d'assurance* » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Les expressions « assurance-groupe », « assurance-vie » et « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Les expressions « *contract* », « *group insurance* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression « *insurance company* » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3 du *General Securities Rules* (N.S. Reg. 51/96).

ONTARIO

Les expressions « contrat », « assurance vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).

L'expression « *life insurance* » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.

L'expression « *insurance company* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du *General Regulation* (R.R.O. 1990, Reg. 1015).

QUÉBEC

Les expressions « assurance collective », « assurance sur la vie », « contrat d'assurance » et « police » ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

SASKATCHEWAN

Les expressions « *contract* », « *life insurance* » et « *policy* » ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *Saskatchewan Insurance Act* (S.S. 1978, c. S-26).

L'expression « *group insurance* » a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.

On entend par « *insurance company* » un assureur titulaire d'un permis en vertu du *Saskatchewan Insurance Act*.

TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

Les expressions « contrat », « assurance collective » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.T.N.-O. 1988, c. I-4).

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

YUKON

Les expressions « contrat d'assurance », « assurance collective », « assurance sur la vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).

On entend par « compagnie d'assurance » un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

ANNEXE B**PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE****(PARTIE 4)**

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « <i>distribution</i> » prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières.
SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> .
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .

TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

Sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).

YUKON

Sous-paragraphe *c* de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

ANNEXE 45-106A1**DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE**

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

Rubrique 1 : Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom du gestionnaire du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2 : Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3 : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

Biotechnologie

Services financiers

sociétés et fonds d'investissement

sociétés de placements
hypothécaires

Foresterie

Technologie de pointe

Industrie

Mines

exploration et mise en valeur

exploitation

Pétrole et gaz

Immobilier

Services publics

Autre (préciser) _____

Modalités du placement

Rubrique 4 : Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

Rubrique 5 : Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6 : Pour chaque titre placé :

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7 : Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8 : Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				
	Espèces (\$ CA)	Titres			Montant total de la rémunération (\$ CA)
		Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	

Rubrique 9 : Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n^o de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Instructions

La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet.

Rubrique 10 : Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE
DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.**

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

**Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels
pour les placements en Ontario**

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario :

- a) a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme :
 - i) de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;
 - ii) que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
 - iii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée	Date du placement

Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.
2. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice I de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.
6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.
7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337
ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, C. P. 55

20, rue Queen Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416-593- 8314

Sans frais au Canada : 1-877-785-1555

Télécopieur : 416-593-8122

Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :

Administrative Support Clerk

Téléphone : 416-593-3684

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222

Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Téléphone : 902-424-7768

Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902-368-4569

Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention : Director of Securities

Téléphone : 709-729-4189

Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5314
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice
Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 45-106A2**NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE**

Date/ [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujéti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1. Structure – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2. Activité – Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade d'aménagement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou de l'aménagement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3. Développement de l'activité – Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

2.4. Objectifs à long terme – Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

2.5. Objectifs à court terme et réalisation

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

2.6. Fonds insuffisants – Indiquer, s’il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l’émetteur s’est fixés et qu’il n’est pas sûr que d’autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7. Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

- a) auxquels l’émetteur est partie;
- b) conclus par l’émetteur avec une partie apparentée;

notamment l’information suivante :

i) le nom de la partie apparentée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;

ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l’objet d’une option, etc.;

iii) une description des services fournis, le cas échéant;

iv) le prix d’achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d’engagements de travail;

v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l’échéance et le taux d’intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

vi) la date du contrat;

vii) le montant des commissions d’intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;

viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;

ix) dans le cas d’une opération comprenant l’achat ou la vente d’actifs entre l’émetteur et une partie apparentée, le coût des actifs pour l’émetteur et le coût des actifs pour la partie apparentée.

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie apparentée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

3.2. Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	PRINCIPALES FONCTIONS ET EXPÉRIENCE PERTINENTE

3.3. Amendes, sanctions et faillites

a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des dix dernières années :

i) soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :

i) soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2. Dette à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes à long terme échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie apparentée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3. Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités des titres – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a)* les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b)* le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c)* les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d)* les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a)* Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b)* Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c)* Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Incrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditatives, fournir :

- a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :

- détermination arbitraire du prix;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;

- restrictions à la revente;
- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risque relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;
- facteurs de risque politiques.

c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1. Mention générale – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

10.2. Durée des restrictions – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

10.3. Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
- b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;
- b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. »

Rubrique 12 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A2
Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

A. Instructions générales

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser deux pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription adoptée par la décision n^o 2009-PDG-0119 du 4 septembre 2009 pour de plus amples renseignements.
6. Dans la présente annexe, l'expression « partie apparentée » désigne :
 - a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a) ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

- c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou *b* ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
- d) un initié à l'égard de l'émetteur;
- e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes *a* à *d*;
- f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujéti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie apparentée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, états des résultats d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur les actifs, les passifs et les résultats d'exploitation d'une entreprise se rapportant à une acquisition qui est ou sera un investissement comptabilisé à la valeur de consolidation qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non. En vertu du Règlement 52-107, l'émetteur non-admissible qui applique les PCGR canadiens ne peut recourir à l'information différentielle prévue au Manuel de l'ICCA.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) le bilan à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes afférentes aux états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des exercices suivants :

d'offre;

- i)* le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice

- ii)* l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;

- b)* le bilan à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

- c)* les notes afférentes aux états financiers.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers intermédiaires comprenant :

- a)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

- i)* plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

- ii)* après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

- b)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

- c)* le bilan à la date de clôture des périodes visées aux paragraphes *a* et *b*;

- d)* les notes afférentes aux états financiers.

6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (ci-après, « Règlement 81-106 »).

8. L'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si elle n'a pas été établie.

9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers s'ils ont été vérifiés.

10. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005, prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.

11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été vérifiés.

12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de vérification, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice.

13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fautive ou trompeuse.

14. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adoptée par la décision n^o 2006-PDG-0223 du 12 décembre 2006.

15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants :

a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, vérifiés, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;

b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :

a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;

b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue.

2.1. Dans la présente partie, l'expression « date d'acquisition » est la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être vérifiée et accompagnée d'un rapport de vérification. Il n'est pas obligatoire de vérifier les états financiers visés au paragraphe *a* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été vérifiés.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport de vérification dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.

2. Malgré le paragraphe *a* de l'article 3.2 du Règlement 52-107, le rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un bilan établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport de vérification qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C à la valeur de consolidation n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du bénéfice qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur le dernier exercice a été vérifiée ou est tirée d'états financiers vérifiés de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou précise les états financiers vérifiés prévus au paragraphe *a* dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion du vérificateur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* ne comporte aucune restriction.

Si l'information financière fournie dans la notice d'offre en vertu du paragraphe *a* est tirée d'états financiers, établis conformément à des PCGR étrangers, d'une entreprise constituée à l'étranger, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée », au sens du Règlement 51-102;

c) l'entreprise ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, au sens du chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;

d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment :

i) l'état des résultats d'exploitation de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, présentant pour l'entreprise au moins les éléments suivants :

- A) les produits bruts;
- B) les charges liées aux redevances;
- C) les coûts de production;
- D) le bénéfice d'exploitation;

l'état des résultats du dernier exercice visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être vérifié;

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

iv) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

v) les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe *iv*.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être vérifiés si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six milles pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats d'exploitation correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir d'état des résultats d'exploitation vérifié;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

ANNEXE 45-106A3
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujetti :

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Placement minimum/maximum : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur.** ».]

Indiquer en caractères gras « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.** ».

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus un jour. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $H = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

1.4. Fonds insuffisants – Indiquer, s’il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l’émetteur s’est fixés et qu’il n’est pas certain que d’autres sources de financement seront disponibles. Si d’autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l’émetteur]

2.1. Sommaire de l’activité – Décrire brièvement en un ou deux paragraphes l’activité que l’émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d’information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d’investissement éclairée. Indiquer s’il s’agit d’un changement d’activité. Si l’émetteur n’est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S’il s’agit d’une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l’exploration, de l’aménagement, de la mise en valeur ou de la production, et indiquer les ressources visées et l’emplacement de ces terrains. L’émetteur du secteur primaire qui donne de l’information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l’instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.2. Documents existants intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« L’information intégrée par renvoi dans la présente notice d’offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l’adresse suivante : www.sedar.com. On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l’adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l’information qu’ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d’offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi. »

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l’instruction 1 de la partie D :

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

2.3. Documents existants non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi. ».

2.4. Information existante non intégrée par renvoi – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre :

- a) l'information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

« Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un « porteur principal »). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes

3.2. Inscrire :

« On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important]. ».

3.3. Inscrire :

« On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information. ».

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a)* les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b)* le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c)* les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d)* les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a)* Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b)* Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c)* Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditatives, fournir :

- a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

« Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
 - détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- essentiels;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;
- facteurs de risque politiques.

c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A3
Notice d'offre de l'émetteur admissible**

A. Instructions générales

1. La présente annexe ne vise que les « émetteurs admissibles ».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus et d'inscription pour de plus amples renseignements.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

C. Mises à jour de la notice d'offre

1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.
2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fausse ou trompeuse.

D. Information sur l'émetteur

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants :

- a)* la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;
- b)* les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;
- c)* les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;
- d)* les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport de vérification;
- e)* si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d*, le contenu du communiqué ou de la communication;
- f)* le rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes *c* et *d*;

g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses derniers états financiers vérifiés au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

h) toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;

i) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

i) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

ii) l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101.

j) tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;

k) tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.

2. **Terrain minier** – Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

ANNEXE 45-106A4

AVERTISSEMENT

Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ [nom de l'émetteur] versera _____ \$ [montant de la commission] à _____ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription [Instruction : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote *[Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]*

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*

Un émetteur non assujéti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. *[Instruction : Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.]*

[Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]

ANNEXE 45-106A5

**Reconnaissance de risque
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de
proches partenaires – Saskatchewan****AVERTISSEMENT**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les deux jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les deux jours si je reçois un document d'offre modifié.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de _____ [inscrire le nom], qui est _____ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de _____ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer « société du même groupe que l'émetteur » et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec _____ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé* :

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.*]

Un *émetteur non assujéti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujéti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du *Saskatchewan Financial Services Commission* (www.sfsc.gov.sk.ca).

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».

2. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

4. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1^o le 28 septembre 2009;

2^o le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-18 du 27 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6423). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o, 17^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».

2. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;

2^o dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369), n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368; erratum, 2005, G.O. 2, 3335), n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n^o 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », des mots « comme représentant, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier » par les mots « à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368; erratum, 2005, G.O. 2, 3335), n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de « préposé » par la suivante :

« « représentant » : à l'égard d'un courtier participant, les personnes suivantes :

a) un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier participant;

b) une personne physique qui effectue des opérations sur titres pour le compte du courtier participant, qu'elle en soit ou non un salarié;

c) une société par l'entremise de laquelle une personne visée au paragraphe *a* ou *b* exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001, ont le sens qui leur est donné dans ce règlement. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « préposé » et « préposés » par les mots « représentant » et « représentants », respectivement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0212 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001 et par le règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 17^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié :

1^o dans le texte français du paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion » par les mots « à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement » par les mots « son gestionnaire »;

2^o par la suppression du paragraphe 4.

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la colonne « **TERRITOIRE** », après « Terre-Neuve-et-Labrador », de « Territoires du Nord-Ouest »;

2^o par l'insertion, dans la colonne « **DISPOSITION LÉGISLATIVE** », vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest », de « Partie 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act »;

3^o par l'addition, après les mots « Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 ».

3. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« ANNEXE B

**DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON
D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Manitoba	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5) Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription établie le 17 mai 2005 Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418) Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> du <i>Nova Scotia Securities Commission</i> (N.S. Reg. 51/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nunavut	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Ontario	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Québec	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

».

4. Ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une société », « , d'une société », et « , société »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » et des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « la même société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-9 COURTIERS,
CONSEILLERS EN VALEURS ET REPRÉSENTANTS***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** L'Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants est abrogée.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* L'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0090 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES ACTIONS SUBALTERNES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o et 8^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Les articles 1, 3 et 20 à 22 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 15^o, 25^o, 26^o, 27^o, 29^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** L'article 1.7 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après les mots « soumise à la Loi » de « sur les valeur mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ».
- 2.** Les articles 20, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** Le titre V de ce règlement, comprenant les articles 190 à 252.1, est remplacé par ce qui suit :

« TITRE V

« Courtiers, conseillers, représentants, gestionnaires de fonds d'investissement, chef de la conformité et personne désignée responsable

« CHAPITRE I

« Conditions et effets de l'inscription

« **190.** Le candidat à l'inscription comme courtier, conseiller, représentant, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **191.** L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **192.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1^o l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 429-2009 du 8 avril 2009. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1er avril 2009.

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, c. 46), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., cS-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de la Loi;

3° une banque ou une banque étrangère, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou une coopérative de services financiers visée au paragraphe 2^o ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

« **193.** Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

« **194.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, aux montants suivants:

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder les montants suivants:

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions relatives aux éléments suivants :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant à ses activités pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. Pour l'application du présent article, on entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

« 195. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions relatives aux éléments suivants et à ceux prévus aux sous-paragraphes *c* à *e* du paragraphe 3° de l'article 194 :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant à ses activités pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation des activités du représentant qu'il soit décédé ou non.

« **196.** Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« CHAPITRE II

« OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

« **197.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« **198.** Les dispositions de l'article 197 ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations effectuées par l'entremise d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

« 199. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

4. La Formule 2 de ce règlement est abrogée.

5. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a, b, c, d, f, g, i, p*, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* ou au paragraphe *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 3.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* de cette définition.

Le présent article cesse d'avoir effet le 28 décembre 2009.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52448

A.M., 2009-06

Arrêté numéro D-9.2-2009-06 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

VU que l'article 196, les paragraphes 1°, 5° et 6° à 9° de l'article 200, les articles 201 et 202, les paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 203, les articles 205 et 214, les paragraphes 1°, 4°, 5°, 7°, 8°, 11° à 13°, 14° et 15° de l'article 223 et l'article 227 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiés par les articles 71, 75, 79 et 80 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome par la résolution n^o 99.07.09 du 6 juillet 1999;

— le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres par la résolution n^o 99.05.76 du 20 mai 1999;

— le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières adopté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n^o 19 du 14 mai 1999;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières par le décret n^o 1123-99 du 29 septembre 1999;

— le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières par le décret n^o 161-2001 du 28 février 2001;

— le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 15 du 17 avril 2009 :

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0124, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 5^o, 7^o et 9^o et a. 203 par. 1^o, 3^o, 5^o et 6^o; 2009, c. 25)

1. L'article 1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est remplacé par le suivant :

« **1.** Les dispositions du présent règlement déterminent les catégories de discipline et les règles relatives à la délivrance du certificat pour les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2). ».

2. Le paragraphe 2^o de l'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 274 » par « au deuxième alinéa de l'article 258 ».

3. L'article 118.0.1 de ce règlement est abrogé.

* Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n^o 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n^o 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n^o 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n^o 2001.10.18 et n^o 2001.10.19 et publiés au Bulletin du BSF n^o 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003, le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n^o 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n^o 40 du 17 octobre 2003 et par le règlement approuvé par le décret n^o 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 4434).

4. Les articles 122, 123 et 125 de ce règlement sont modifiés par la suppression de leur deuxième alinéa.

5. L'article 126 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 196; 2009, c. 25)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est modifié par la suppression de « , sauf celles des représentants en valeurs mobilières auxquels seules les dispositions de la section VI sont applicables ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 8^o; 2009, c. 25)

1. L'article 4.1 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par la suppression des mots « ne », « qu' » et « , autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3047), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1013-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4434).

** Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n^o 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n^o 12 du 5 mars 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003 et le règlement approuvé par le décret n^o 587-2007 du 1^{er} août 2007 (2007, G.O. 2, 3397).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 1^o, 4^o, 5^o, 13^o, 14^o et 15^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « ou de représentants en épargne collective » et des mots « ou des organismes de placement collectif »;

2^o par la suppression des paragraphes 9^o et 18^o.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 6^o à 8^o.

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou s'il est inscrit en vertu de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999 a été modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.07 et publié au Bulletin du BSF n^o 8 d'octobre 2000 et le règlement approuvé par le décret n^o 1130-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5261).

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 7^o et 8^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 10 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par la suppression des mots « de l'organisme de placement collectif ou de parts de plans de bourses, de l'émetteur d'une valeur mobilières ou » et des mots « , ou du gérant, dans le cas de fonds communs de placements ».

2. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 11^o et 12^o; 2009, c. 25, a. 79)

1. L'article 2 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres est abrogé.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « inscrit dans une discipline autre que celles en valeurs mobilières ».

3. La section 4 du chapitre I, comprenant les articles 8 à 12, de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les seules modifications au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1014-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4435).

** Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, adopté le 20 mai 1999 par la résolution n^o 99.05.76 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers n^o 5 du 11 novembre 1999, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 227; 2009, c. 25, a. 80)

1. Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201; 2009, c. 25, a. 71)

1. Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o et 205; 2009, c. 25)

1. Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

* Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4972), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 161-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1612), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

*** Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, édicté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n^o 19 du 14 mai 1999, n'a pas subi de modification depuis son édicton.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202 et 214; 2009, c. 25, a. 75)

1. Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52447

A.M., 2009-07

Arrêté numéro I-14.01-2009-07 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

* Les seules modifications au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4970), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1131-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5263).

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 30 du 31 juillet 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*

Loi sur les instruments dérivés
(L.Q. 2008, c. 24, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 26^o, 27^o et 29^o; 2009, c. 25, a. 123)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 « COURTIERS ET CONSEILLERS

« **11.1.** Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 21 juin 2007, les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.4 et 3.11 à 3.13, le paragraphe 1 des articles 3.15 et 3.16, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, la partie 11, les articles 12.1 à 12.4 et 12.6 à 12.13, la partie 13 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009, et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1.

« §1. Inscription

« **11.2.** Le courtier s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés.

« **11.3.** Le courtier doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« **11.4.** Le conseiller s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

« **11.5.** Le représentant s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

1^o représentant de courtier en dérivés;

2^o représentant-conseil en dérivés;

3^o représentant-conseil adjoint en dérivés.

« **11.6.** Outre la formation exigée aux articles 3.11 et 3.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription, le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:

1^o il possède au moins 2 années d'expérience pertinente en dérivés;

2^o il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

« **11.7.** Pour pouvoir s'inscrire à titre de personne désignée responsable, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés.

* Le Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1^o son chef de la direction ou son propriétaire unique;

2^o le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille n'est exercée que dans cette division;

3^o une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au paragraphe 1^o ou 2^o.

« **11.8.** La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :

1^o superviser les mesures que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés prend pour se conformer à la Loi et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la Loi;

2^o promouvoir le respect de la Loi par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés, de même que par ses dirigeants, représentants et employés.

« **11.9.** Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant à la personne désignée responsable lorsqu'elle ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.7.

« **11.10.** Pour pouvoir s'inscrire à titre de chef de la conformité, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1^o un de ses dirigeants ou associés;

2^o son propriétaire unique.

« **11.11.** Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

1^o établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

2^o surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

3^o informer dès que possible la personne désignée responsable de toute situation indiquant que le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou une personne agissant pour son compte aurait commis un manquement à la Loi

lorsque le manquement présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

b) il s'agit d'un manquement récurrent;

4^o il présente au conseil d'administration du courtier ou du gestionnaire de portefeuille, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, un rapport annuel sur la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi.

« **11.12.** Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant au chef de la conformité lorsqu'il ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.10.

« **11.13.** Outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;

2^o il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.

« **§2. Dispenses**

« **11.14.** Les dispositions du titre III de la Loi, à l'exception de l'article 60, ne s'appliquent pas à une personne qui est autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables en vertu des dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une contrepartie qualifiée et que son activité porte sur un dérivé standardisé qui est offert principalement à l'extérieur du Québec.

« **11.15.** Le système de négociation parallèle visé au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi n'a pas à réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit lorsqu'il exerce une activité à titre de marché organisé et que son traitement des ordres se limite à les accepter pour exécution dans le système.

« §3. *Suspension et radiation*

« **11.16.** L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, édicté par le décret n^o 93-2009 du 11 février 2009, est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983.

« **11.17.** La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.

« **11.18.** La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.19.** La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.20.** L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.21.** L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie

est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52445

A.M., 2009-08

Arrêté numéro V-1.1-2009-08 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que le paragraphe 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par le paragraphe 3^o de l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à cette loi, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 41 du 12 octobre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0133, le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.1^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45, par. 3^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52444

* Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs pour l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)	4723A	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Obligations et dispenses d'inscription — Règlements concordants au Règlement 31-103 (L.R.Q., c. V-1.1)	5167A	N
Instruments dérivés (Loi sur les instruments dérivés, 2008, c. 24)	5171A	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés (2008, c. 24)	5171A	M
Obligations d'inscription — Règlements concordants au Règlement 31-103 . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4824A	N
Obligations et dispenses d'inscription — Règlement 31-103 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4768A	N
Obligations et dispenses d'inscription — Règlements concordants au Règlement 31-103 (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. V-1.1)	5167A	N
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2)	4723A	N
Régime de passeport — Règlement 11-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4731A	M
Régime d'inscription canadien — Règlement 31-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4731A	A
Surveillance des vérificateurs — Règlement 52-108 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5174A	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'inscription — Règlements concordants au Règlement 31-103 (L.R.Q., c. V-1.1)	4824A	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription — Règlement 31-103 (L.R.Q., c. V-1.1)	4768A	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de passeport — Règlement 11-102 . . (L.R.Q., c. V-1.1)	4731A	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime d'inscription canadien — Règlement 31-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	4731A	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Surveillance des vérificateurs — Règlement 52-108 (L.R.Q., c. V-1.1)	5174A	M

